

RAPPORT

ENQUETE PUBLIQUE

relative au
**PLAN DE PREVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE LA SOCIETE BRENNTAG MEDITERRANEE**

présenté par
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

suivant
ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

en date du
04 AVRIL 2013

**JOSE RIZO - INGENIEUR EDF RETRAITE -COMMISSAIRE ENQUETEUR TITULAIRE
ANDRE JOURDAN -GEOMETRE EXPERT RETRAITE-COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUPPLEANT**

SOMMAIRE

-1 CONTEXTE DE L'ENQUETE

-2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L' ENQUETE

- 2.1 DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
- 2.2. ARRETE PREFECTORAL
- 2.3 LE REGISTRE
- 2.4 COURRIERS RECUS DANS LE CADRE DE L' ENQUETE
- 2.5 AFFICHAGE
- 2.6 DOSSIER A DISPOSITION DU PUBLIC
- 2.7 CLOTURE DE L'ENQUETE

- 3 HISTORIQUE DU PPRT

- 4 L'EXPLOITANT BRENNTAG

- 5 VISITES DU SITE

- 6 LE PPRT

- 6.1 SUR LA FORME
- 6.2 SUR LE FOND
 - 6.2.1 ACCEPTABILITE DE L' EDD AVANT LES MMR COMPLEMENTAIRES
 - 6.2 2 IMPLICATION DE LA MAIRIE DE VITROLLES
 - 6.2.3 NUISANCES DANS L'ENVIRONNEMENT DE BRENNTAG
 - 6.2.4 INFORMATION DU PUBLIC

- 7 L'ENJEU DU PPRT

- 8 QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 8.1 LA REUNION PUBLIQUE
- 8.2 LE REGISTRE D'ENQUETE
- 8.3 LES COURRIERS

-9 LE REGLEMENT

ANNEXES

-1 CONTEXTE DE L' ENQUÊTE

A la suite de l'accident d' AZF à Toulouse, l'Etat s'est doté d'un outil appelé Plan de Prévention de Risques Technologiques, PPRT, instauré par la loi « Bachelot » du 30/07/2003.

Le but du plan est de :

- constater et réduire les risques à l'extérieur des sites industriels,
- diminuer l'exposition des riverains en agissant sur l'urbanisation .

Un classement des installations industrielles à risques, seuil haut AS, autorisation avec servitudes, permet de dénombrer environ 418 sites en France.

Sept sites sont actuellement en cours d'instruction dans le département.

Le site BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles est classé Sévésos AS, du fait d'un risque potentiel de production de chlore.

L'arrêté préfectoral du 10/11/2011 prescrit un PPRT pour la société BRENNTAG sur la commune de Vitrolles.

L'enquête publique a pour but de confirmer les dispositions préconisées par le PPRT, en particulier le règlement qui sera opposable au PLU de la commune.

-1 PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 Décision du Tribunal Administratif :

Par décision n° E13000037/13 du 21/03/2013, rectifiée le 26/03/2013, le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne M. José Rizo comme commissaire enquêteur titulaire et M. André Jourdan comme commissaire enquêteur suppléant.

- 2.2 Arrêté Préfectoral

Par arrêté préfectoral du 4/04/2013, le préfet des Bouches-du-Rhône décide l'ouverture d'une enquête publique relative au PPRT de l'établissement BRENNTAG situé sur la commune de Vitrolles.

L' enquête publique s'est déroulée du 13/05/2013 au 14/06/2013.

Cinq permanences ont eu lieu dans les locaux de la mairie de Vitrolles:

- le 13/05/2013 de 14h à 17h, personne ne s'est présenté,
- le 21/05/2013 de 14h à 17h, personne ne s'est présenté,
- le 27/05/2013 de 14h à 17h, Madame Persoglio et Monsieur Rousseau se sont présentés pour évoquer l'avis inscrit sur le registre le 23/05/2013 et leurs interventions lors de la réunion publique du 23 mai,
- le 03/06/2013 de 14h à 17h, personne ne s'est présenté,
- le 14/06/2013 de 14h à 17h. personne ne s'est présenté.

Une réunion publique s'est tenue le 23 mai dans les locaux de la Maison de Quartier de la Frescoule à Vitrolles de 17h à 20h15.

Le compte-rendu de cette réunion est en annexe 1

- 2.3 Le registre

Le 23/05/2013 Madame Persoglio annote les pages 2,3 et 4.

Le 13/06/2013 (cachet de la poste) l'association VITROPOLE envoie une lettre de trois pages agrafée sur la page 7 du registre.

Le 10/06/2013 Maître Poitout, conseil des SCI LA BIGNONE et NAUGUER envoie une lettre agrafée en page 8 du registre et à laquelle sont annexées les pièces n° 6, 7, 8, 9, 10,11,12,13 et 15 .

- 2.4 Courrier reçu dans le cadre de l'enquête

Les lettres et mails reçus au cours de l'enquête sont contenus dans l'annexe 7

- 2.5 Affichage

Le 06/05/2013, j'ai constaté que l'avis d'enquête publique est affiché en mairie de Vitrolles et sous-préfecture d'Istres et ce, pendant toute la durée de l'enquête. .

En mairie de Vitrolles, l'avis était placé dans le panneau d'affichage situé dans le hall et sur la porte d'accès à l'annexe de la Mairie.

Sur les lieux, quatre affiches réglementaires étaient appliquées dans les abribus Bd de l'Europe.

BRENNTAG et CEGELEC ont affiché une photocopie de l'A.P de format A4 non réglementaire à l'entrée de leur site.

Je n'ai pas constaté un affichage effectif sur les autres lieux indiqués dans le certificat d'affichage produit par la mairie de Vitrolles (annexe 2).

Effectivement, les entreprises contactées par courrier par la mairie pour effectuer l'affichage de l'avis, ne sont pas responsables de cette tâche et n'en connaissent pas les modalités.

REMARQUE

L' A.P. du 04/04/2013, article 7, ne prévoit pas l'affichage sur les lieux, au même titre qu'un projet. De ce fait la mairie tente d'y remédier avec un matériel d'affichage réglementaire en nombre limité et dans des conditions qu'elle ne maîtrise pas.

Cette situation semble propre à la procédure PPRT.

Il serait utile d'amender les modalités d'affichage sur les lieux dans les PPRT à venir.

Par ailleurs l'avis est paru aux annonces légales de deux quotidiens : la Marseillaise et la Provence le 18/04/2013 (annexe 3).

Il a été également publié sur le site internet de la préfecture

- 2.6 Dossier à disposition du public

Le dossier mis à disposition du public comprend :

- l'arrêté préfectoral,
- la note de présentation et ses annexes,
- le projet de règlement du 19/01/2012,
- le registre d'enquête.

Avant le début de l'enquête j'ai coté et paraphé les registres des dossiers déposés en mairie de Vitrolles et en sous-préfecture d'Istres.

- 2.7 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête le 14/06/2013, j'ai clos et signé les registres de Vitrolles et d'Istres.

Seul le registre déposé en mairie de Vitrolles comporte des avis et courriers qui sont détaillés et analysés ci-après.

J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des remarques et observations (annexe 5) recueillies au cours de l'enquête et transmis le 30/06/2013 à la DREAL et la DDTM.

- 3 HISTORIQUE DU PPRT

Le PPRT est fondé sur l'étude de dangers, EDD, menée par l'exploitant.

La première étude date de 2007.

La version 4 est transmise le 15/10/2008. Des compléments y sont joints en février 2009.

L'exploitant déclare 19 PHD (phénomènes dangereux) et prend des MMR (mesures de maîtrise des risques) de réduction, d'abandon de certaines activités ou produits générateurs de risques ainsi que des mesures techniques.

L'analyse de la DRIRE de ces PHD, suivant la matrice gravité/probabilité, conduit la DRIRE à déclarer l'installation **réglementairement acceptable** (pas de PHD en case rouge et 5 PH, maximum, en case jaune).

Cependant, à ce stade du processus, l'acceptabilité de l'installation (les 5 PHD identifiés) ne permet pas d'écartier totalement les trois types d'aléas:

- toxique (nuage de chlore),
- thermique dû à un incendie dans les installations,
- de surpression dû à une explosion,

Dans cette situation, la DRIRE soumet à la Préfecture son rapport de validation de l' EDD daté du 03/03/2009.

L' A.P. du 15/05/2009 valide l'EDD et les MMR prises par l'exploitant.

Le Préfet prend un arrêté le 10/11/2009 prescrivant le PPRT (code de l'environnement articles L515-15 à 25 et R513-39 à 46).

Il apparaît (cf § 6.2.1) que, le site BRENNTAG de Vitrolles est réglementairement acceptable, cependant les modalités de validation de l'EDD ne sont pas satisfaisantes vis à vis de l' économie du plan et de l'acceptation des riverains impactés par les aléas identifiés.

En effet, à la première réunion plénière de présentation des enjeux du PPRT aux POA (Personnalités et Organismes Associés) le 29/06/2010, la DDTM présente, en l'état du processus, les aléas auxquels sont exposés les riverains sur la ZI des Estroublans.

L'aléa majeur, un nuage toxique de chlore, détermine le **périmètre d'étude : un cercle de 430m de rayon autour du site BRENNTAG** (voir fig.1 ci- dessous).

160 entreprises sont impactées, ce qui représente 3600 employés, auxquels il faut ajouter les personnes fréquentant les 42 ERP, environ 1400 personnes (hypothèse haute), au total 5000 personnes sont potentiellement impactées par l'un ou plusieurs des aléas précités.

Dès lors, on comprend que la réunion publique qui s'ensuit le 09/11/2010 ait été houleuse, les participants considérant que la situation est inacceptable.

Prenant en compte cette contestation, la DREAL demande à l'exploitant de réduire la matrice gravité/probabilité.

BRENNTAG présente une série de MMR, dites complémentaires, qui réduisent l'inventaire des 19 PHD (validés par la DRIRE le 03/03/2009) à 7 PHD.

Le risque toxique, aléa majeur, est éliminé.

BRENNTAG déclare devoir investir plus de 2M€, essentiellement dans l'enfouissement et le changement des cuves de solvants inflammables.

REMARQUE

BRENNTAG a envisagé cet investissement dans la phase précédente mais a estimé le coût trop important et injustifié par rapport au marché régional des solvants (annexe 6 § 3.7 du PPRT).

Ces mesures sont validées par la DREAL et confirmées par l' arrêté de prescription du 07/11/2011.

Début de l'étude de vulnérabilité APSYS en décembre 2010.
Mise à jour de l'étude en octobre 2011.

Les deux réunions des POA du 03/11/2011 et du 22/02/2012 poursuivent l'information et la concertation.

Il est acté que deux activités, la SCI LA BIGNONE et la SCI NAUGUER devront réduire leur vulnérabilité en investissant dans des travaux de renforcement de leurs locaux.

Le 20/03/2012 le CLIC s'est réuni et a émis un avis favorable au projet de règlement.

Par courrier du 22/06/2012 le Préfet demande aux POA leur avis sur le projet, l'absence d'avis sous deux mois valant accord tacite.

La mairie de Vitrolles ne répond pas.

VITROPOLE émet un avis défavorable pour les raisons qui sont essentiellement :

- les principales voies de dessertes de la zone industrielle sont exposées à des aléas M+ à TF+,
- au-delà du coût des travaux supportés par les deux SCI impactées, leurs biens subissent une dévaluation du fait des contraintes réglementaires auxquelles elles sont soumises.

Les POA institutionnelles émettent un avis favorable.

Enfin, l' A.P. du 04/04/2013 décide l'ouverture de la présente enquête publique.

INFORMATION- CONCERTATION

Différentes réunions d'information et de concertation ont été organisées :

- CLIC le 20/02/2012,
- POA les 29/06/2010, 03/11/2011 et 22/02/2012 animées par les mêmes services instructeurs que ceux de l'enquête publique,
- la réunion publique du 09/11/2010.

L' A.P. du 26/06/2009 renouvelle le CLIC auquel participe la société BRENNTAG.

Un dossier de concertation daté du 29/06/2010 et un registre d'observations sont déposés en mairie de Vitrolles et au siège de VITROPOLE.

Des mesures de publicité sont prises par la mairie.

De telle sorte que le PPRT constitue en soit une enquête publique.



Figure 1 : Périmètre d'étude

- 4 L' EXPLOITANT BRENNTAG

Sur le plan international

BRENNTAG est un groupe de distribution de produits chimiques industriels.

En 2010 la situation est :

- CA 6,7 milliards €,

- 11.000 collaborateurs,
- 300 sites dans le monde,
- n° 1 en Europe et en Amérique latine,
- n° 3 en Amérique du nord.

En France

- n°1,
- CA 472 millions €,
- 17 sites,
- 818 collaborateurs.

L'activité concerne essentiellement la distribution de produits de chimie minérale, solvants organiques et produits inflammables.

Les produits sont réceptionnés en citernes routières, stockés en vrac et reconditionnés.

Les sites sont certifiés ISO 9001 : organisation, qualité.

Quatre sites sont certifiés ISO 14001, maîtrise des risques environnementaux, du fait de l'exigence de certains clients. Ce n'est pas le cas du site de Vitrolles

Le site de Vitrolles

Il est situé, 21 Bd de l' Europe, dans la ZI les Estroublans à Vitrolles.

Le Bd de l'Europe est un axe de circulation important de la ZI ; il permet l'accès à l' A7. Non loin du site, au carrefour Bd de l'Europe- rue de Rome, des embouteillages importants se forment aux heures de pointe.

Au cours de l'enquête (réunion publique, courriers) les riverains ont marqué leur opposition à la présence de ce site potentiellement dangereux dans une zone industrielle dense et située au carrefour de trois couloirs routiers.

Le site couvre une superficie de 32.000 m2.

Les installations créées par le Comptoir Chimique Industriel en 1967, sont acquises en 1994 par la société BRENNTAG.

Depuis le 31/08/2004, le site est classé AS .

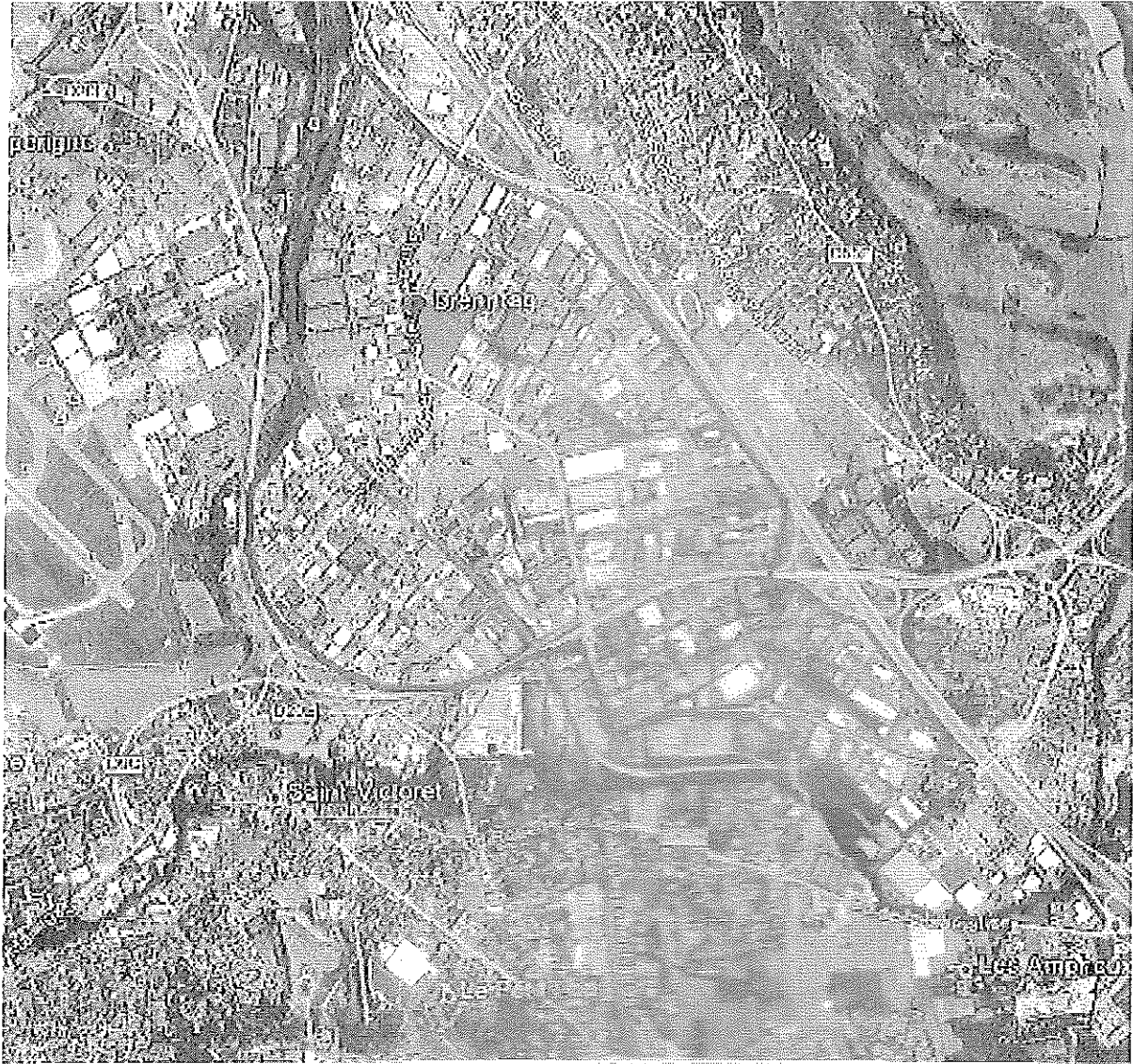


Figure 2 : Situation du site BRENNTAG

-5 VISITES DU SITE

Je me suis rendu sur le site BRENNTAG à trois reprises.

Au cours de ces visites, j'ai constaté la présence, dans la zone minérale, d'une cuve de bisulfite de soude (titré à 40 %) d'une capacité de 45 m³.

L'EDD du PPRT BRENNTAG de Montville (Seine Maritime) associé à ce produit (titré à 50%) le risque majeur par production d'un nuage toxique de dioxyde de soufre suite à une erreur de dépotage d'acide sulfurique.

Il détermine un périmètre d'étude à Montville de 462m.

J'ai interrogé M. Defrance, Responsable Environnement de BRENNTAG-FRANCE sur la présence de ce produit sur le site de Vitrolles.

Il m'a été répondu que « le site de Vitrolles ne stocke plus à ce jour, en cuve, du bisulfite de soude ».

La cuve est actuellement hors service par une quantité de produit pris en masse.

J'ai informé la DREAL qui ne trouve pas ce produit dans le fichier des produits déclarés du site BRENNTAG de Vitrolles. Cela semble dû au fait qu'il n'est pas classé.

La réponse de BRENNTAG ne paraît pas suffisamment précise vis à vis de la situation administrative de ce produit dont l'activité devrait être abandonnée sur le site de Vitrolles.

J'en ferai une recommandation dans les conclusions du rapport.

- 6 LE PPRT

La procédure s'est déroulée sur cinq ans .

Le dossier comporte la note de présentation, un plan de zonage et un projet de règlement. Il est conforme à l'article R515-41 qui en prescrit la composition.

Mes observations portent sur la forme et sur le fond.

- 6.1 Sur la forme

La note de présentation n'est pas d'une lecture facile. Ce n'est certainement pas un document consultable en enquête publique.

Les 17 annexes sont trois fois plus importantes que la note elle-même. Certaines font 17 pages, voire 19 pages.

Un résumé non technique aurait facilité l'accès au document.

Par contre, l'étude APSYS de vulnérabilité du bâti est résumée dans le dossier (§ III.2.5.2) mais n'est pas annexée. Seuls les transparents de présentation sont annexés.

Elle est pourtant utile à l'arbitrage des devis fournis par les deux SCI : travaux de renforcement qui leurs sont prescrits.

Cette étude a été produite par l'avocate qui représente les SCI.

- 6.2 Sur le fond

- 6.2.1 Acceptabilité de l'EDD avant les MMR complémentaires

En avril 2008, l'exploitant soumet l' EDD à l'approbation de la DRIRE.

Il s'engage à réduire les risques à la source en prenant des MMR :

- abandon de certains produits : peroxydes organiques, acide fluorhydrique, solvants chlorés,
- réduction de certaines activités : produits inflammables,
- optimisation de stocks,
- des mesures organisationnelles.

Des mesures techniques complètent le dispositif : dimensionnement des événements des cuves de solvants, automatisation de la protection incendie des cuves de solvants, extinction automatique sur l'aire de dépotage des solvants .

Travaux évalués à 65.460 €.

19 PHD sont identifiés.

L'examen de l'EDD suivant la matrice gravité/probabilité (circulaire du 10/05/2000) révèle : aucun accident de type « NON » et 5 accidents de type « MMR rang 2 » .

L'accident majeur est une dispersion de chlore pendant 30 minutes dans un rayon de 430m autour de la source de l'accident (zone minérale). C'est le périmètre d'étude.

Dans cet état, l'installation respecte le critère d'acceptabilité défini par la circulaire du 10/05/2000.

Elle est donc réglementairement acceptable.

La DRIRE valide l'EDD en l'état (rapport du 03/03/2009).

Pourtant, dans cette situation, 160 entreprises et 5000 personnes sont impactées par différents risques : toxique, thermique et surpression.

Le coût des mesures de protection sera évalué, plus tard, en octobre 2010 par APSYS dans l'étude de vulnérabilité du bâti à environ 1.000.000 €.

A comparer aux 65.460 € de travaux à engager par BRENNTAG.

Pourtant, l'art. R512-9 du code de l'environnement indique au 1^{er} alinéa « L'étude de dangers mentionnée à l'art. R512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation » souligné par moi-même.

Les chiffres précédents démontrent qu'en mars 2009, l'EDD est réglementairement acceptable mais économiquement inacceptable.

L'opposition du public lors de la réunion publique du 09/11/2010 était prévisible.

Ce sera dommageable par la suite quant à l'acceptabilité du plan et quant à la défiance des riverains.

Sur les recommandations de la DREAL, BRENNTAG prend des MMR dites complémentaires qui permettent de réduire notablement les risques à la source.

Leur coût pour l'exploitant est évalué à 2 M€.

- 6.2.2 Implication de la mairie de Vitrolles

A la suite de ce qui précède, on peut noter aussi l'implication dans ce dossier de la mairie de Vitrolles, en 2010, qui n'a pas alerté les services de l'Etat de l'inacceptabilité de la situation.

A la réunion publique du 09/11/2010, la représentante de la mairie, face à l'inquiétude du public, tente d'apaiser l'atmosphère sans prendre la mesure de la situation.

La mairie ne répondra pas à la lettre du préfet du 22/06/2012 demandant l'avis sur le projet de PPRT. Même si l'absence de réponse vaut réponse tacite, l'attitude de la mairie a été critiquée lors de la réunion publique de l'enquête le 23 mai 2013.

- 6.2.3 Nuisances dans l'environnement de l'installation BRENNTAG

Les riverains qui exercent différentes activités de service dans les locaux de la Bignone, face à l'installation BRENNTAG, m'ont déclaré être périodiquement incommodés par les émanations qui, sans doute, provenaient du site.

Sans information de l'exploitant sur l'absence de risque, ils témoignent que cette situation suscite une inquiétude qui paraît légitime.

Bien que cette situation n'interfère pas avec le PPRT, l'enquête permet de rappeler que l'exploitant doit également maîtriser les pollutions et les nuisances.

Ce point est évoqué dans les conclusions du rapport.

- 6.2.4 Information du public

Au cours de mes visites auprès des riverains occupant les locaux de la BIGNONE, j'ai constaté que pas un seul n'est informé de la nature de l'activité du site, du code des sirènes, ni de la conduite à tenir en cas d'accident.

J'ai informé la mairie et la DREAL de cette situation.

De multiples campagnes d'information ont été menées, en particulier, une large diffusion du DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs).

Est-ce que l'information a été faite auprès des bailleurs qui ne l'ont pas relayée ?

Sans rechercher une raison ou un coupable, il nous faut admettre que les médias jusqu'ici mis en oeuvre ne sont pas efficaces.

Cette situation est préjudiciable à la sécurité des personnes présentes (125 salariés et 439 visiteurs) dans les deux bâtiments impactés : la SCI LA BIGNONE et la SCI ADROGUER.

La sécurité des personnes est au cœur de la démarche du PPRT.

Je recommande de prendre les moyens pour informer efficacement ce public.

- 7 L' ENJEU DU PPRT

La loi du 30/07/2003 fixe à 10% la limite du ratio : coût des travaux de protection / valeur vénale du bien.

Afin de vérifier cette limite, l'Etat a financé une étude par le bureau d'études APSYS.

Les MMR complémentaires étant actées, l'étude de vulnérabilité APSYS identifie deux zones d'étude :

- zone A : SCI LA BIGNONE, impactée par un risque de surpression
- zone B : SCI ADROGUER, impactée par un risque thermique.

L'étude APSYS, estime les travaux à environ 100.000€ pour la zone A et 22.000€ pour la zone B.

Ils sont contestés par les deux SCI qui ont fait appel à un avocat, Me Poitout, pour les défendre.

Un dossier étoffé de 14 pièces m'a été soumis par Me Poitout au cours de l'enquête.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs fournies par APSYS et Me Poitout.

	SCI LA BIGNONE		SCI ADROGUER	
	TRAVAUX	% VALEUR VENALE	TRAVAUX	% VALEUR VENALE
APSYS	100.000 €	4%	22.000€	1%
Dossier SCI	180.000€	13%	47.000€	2%

Prix des travaux en HT

Pour la SCI LA BIGNONE, le coût des travaux atteint 13% de la valeur vénale, selon l'estimation du propriétaire et 4% selon APSYS.

La limite de 10% serait atteinte, voire dépassée.

Il est nécessaire d'analyser l'écart entre les deux estimations :

Sur le coût des travaux :

- l' étude APSYS est sous-évaluée :elle ne tient pas compte de la nécessité de changer tous les chassis d'ouverture en aluminium : les chassis existants sont anciens, les parecloses d'origine n'existent plus.
- le devis fourni par la SCI est surévalué : tout les chassis sont prévus avec un double vitrage et un film protecteur. L'étude APSYS détaille plus finement les besoins en fonction de l'exposition de la façade.

Une évaluation raisonnable doit être comprise entre les deux estimations : 140.000 € HT.

Sur la valeur vénale du bien :

- l'estimation APSYS est fondée sur la valeur du marché (agences immobilières locales) , 1200 €/m2 pour les bâtiments de bureaux et commerces, soit 2.400.000 €
- l'estimation fournie par la SCI (pièce 13 du dossier de Me Poitout, en annexe 6) applique à la valeur du marché une décote de 30 % due à une sous occupation des locaux suite à une baisse du marché locatif, à un écart de 300 m2 (15%) sur l'estimation de la surface des locaux et à l'état général des locaux, soit 1.360.000 € .

La visite des locaux que j'ai effectuée, me permet de confirmer la description par le cabinet AIXPERTISE (annexe 6) : « *il ne s'agit pas de locaux neufs ou restructurés mais de seconde main et obsolètes* ».

De plus, contrairement aux arguments développés par la DDTM (annexe 8) :

- le déclassement de la zone UE en UI,
 - les contraintes liées au futur règlement,
- ne vont pas contribuer à développer les services dans la zone et donc faire évoluer favorablement la situation de cette SCI.

De telle sorte que la valeur vénale doit être plus proche de l'estimation proposée par la SCI : 1.360.000 €.

Compte tenu de la marge d'incertitude, la limite de 10% fixée par la loi est atteinte, voire dépassée.

A ce stade de l'analyse, le devis futur des travaux de renforcement peut dépasser 10% de la valeur vénale.

La loi et le règlement prévoient que les travaux seront menés sans dépasser cette limite.

Or, le propriétaire de la SCI LA BIGNONE s'estime lésé à deux titres :

- il devra supporter la charge de travaux de protection contre un risque dont il n'est pas responsable,
- il subira une perte de la valeur vénale et locative du bâtiment du fait des interdictions et prescriptions auxquelles il sera soumis.

Dans cette situation, il est à craindre que le propriétaire limitera les travaux à 10% de la valeur vénale.

La sécurité de 68 salariés et de 210 visiteurs serait en cause et un des objectifs du PPRT, protéger le public, ne serait que partiellement atteint.

Nous sommes confrontés à une situation que le législateur n'a pas prévue et qui est cependant inacceptable.

Ce point fera l'objet d'une recommandation dans les conclusions.

- 8 QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Elles sont recueillies dans :

- le compte rendu de la réunion publique du 23/05/2013,
- le registre d'enquête déposé à la mairie de Vitrolles,
- divers courriers.

- 8.1 La réunion publique

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe 1.

Environ cinquante personnes assistaient à la réunion.

Elle s'est déroulée sans incident.

La DREAL, la DDTM, la mairie, BRENNTAG et l'association VITROPOLE étaient représentées .

La DREAL et la DDTM ont répondu à la plupart des questions techniques.

Les questions essentielles qui ressortent des débats portent sur :

- l' obligation pour les deux SCI de renforcer leurs locaux à leur charge,
- quelle participation prendra l'Etat au coût des travaux de protection.
- les prescriptions réglementaires applicables une fois le règlement adopté vont certainement entraîner une dévaluation des biens,
- l'utilisation du Bd de l'Europe sera t-elle limitée du fait de son exposition.

- 8.2 Le registre d' enquête

- 8.2.1 Questions de Madame Christofini –pages 2,3 et 4 du registre :

- 8.2.1.1 Pour quelle raison n'y a t' il pas de distance de recul des zones 721 , 722 et 723 par rapport à la limite de propriété ?

Réponse de la DREAL : ces zones sont occupées par des fûts de conditionnement vides qui ne présentent aucun risque.

-8.2.1.2 Les indices de probabilité des accidents sont à remettre en cause au vue des multiples accidents que BRENNTAG a subi sur des sites dont les activités sont comparables

Réponse de la DREAL : l'accidentologie est intégrée dans l'EDD au moment de sa réalisation.

-8.2.1.3 « L'incendie et l'explosion de la citerne routière n'ont pas été établis de la même manière qu'une quantité identique de même solvant contenu dans une cuve. Les cuves étant prévues enterrées et la probabilité d'incendie de la citerne étant plus élevée que celle de la cuve. Pourquoi deux poids deux mesures ? »

Réponse de la DREAL : l'incendie et l'explosion des citernes sont envisagés pour le liquide le plus dangereux et dans les mêmes conditions que les cuves.

-8.2.1.4 Le système de détrompeur et les mesures organisationnelles pour prévenir le mélange acide chlorydrique, eau de Javel ne sont pas infaillibles ; en outre le nombre de combinaisons de mélanges incompatibles qui dégagent du chlore est très élevé. Pour quelle raison ne prévoit-on pas pour chacun les mêmes barrières ? En effet le nombre d'accidents de ce genre est très élevé tant sur les sites de distributeurs que chez les clients.

Réponse de la DREAL : Les détrompeurs ne sont effectivement pas infaillibles. C'est pourquoi des mesures techniques complémentaires ont été prescrites (pressostat-asservissement vanne de remplissage). Concernant les combinaisons de différents produits incompatibles, le seul mélange de produits présents sur le site est acide chlorydrique/ eau de Javel.

-8.2.1.5 L'accident qui s'est produit sur le site en 2002, d'un véhicule qui a défoncé la clôture, n'a pas été pris en compte et, selon M. Rémuzat, responsable du site, aurait pu être catastrophique.

Réponse de la DREAL : l' accidentologie ne retient que les évènements qui ont eu une conséquence réelle sur les installations ou l'environnement.

-8.2.1.6 Nous nous interrogeons sur les cheminements des fluides du fait de la configuration du site. Il s'agit des eaux de pluie, des eaux d'incendie, des épandages accidentels sur les voies de circulation qui ne bénéficient pas d'une collecte vers un bac tampon. Nous avons remarqué la présence d'un trou à la base de la clôture située Bd de l'Europe sur la partie basse du site et destiné à évacuer des accumulations d'effluents vers la voie publique. Nous pensons que le bac tampon est indispensable à cet endroit.

Réponse de la DREAL : les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, sont collectées vers la station de traitement. Le bassin près des locaux administratifs est dédié à la collecte des eaux d'incendie.

Le trou dans la clôture semble être dans la partie entrée du site qui ne fait pas partie de l'exploitation.

-8.2.2 Lettre de VITROPOLE du 14/06/2013, agrafée page 7 du registre

-8.2.2.1 Absence de devis spécifique pour la mise la mise en place du PPRT BRENNTAG VITROLLES

Réponse de la DREAL : les cuves enterrées doivent être changées pour respecter la réglementation qui impose des cuves à double enveloppe.

La DREAL estime le coût réaliste. BRENNTAG a fourni une étude technico- économique de l'enfouissement en novembre 2008.

Par contre le chiffrage des dépenses chez les riverains (les deux SCI impactées) est nécessaire pour vérifier si le coût des travaux est inférieur à 10% de la valeur vénale.

-8.2.2.2 Léger déplacement du centre de dépotage (solution préconisée par M. Ballée, expert)

Réponse de la DREAL : le déplacement des installations à cet endroit est difficile à réaliser parce qu'il devra être d'environ 30m et qu'il impose des modifications d'infrastructures importantes (canalisations,...).

-8.2.2.3 Un mur solide ou talus en terre (2m de haut) en clôture sur les zones à risques

Réponse de la DREAL : un obstacle de 2m de haut ne suffit pas pour protéger la population à l'extérieur. Un mur, beaucoup plus haut pour être efficace, a été étudié par la DREAL, puis abandonné pour des raisons de tenue au séisme.

-8.2.2.4 La réponse de la DREAL concernant l'enfouissage des cuves d'alcool ne nous satisfait pas

Réponse de la DREAL : le risque d'incendie d'une cuve d'alcool est couvert par le risque d'incendie lors du dépotage d'une citerne de solvant inflammable qui a un pouvoir calorifique plus important que l'alcool.

-8.2.2.5 La zone des Estroublans se trouve dans une zone exposée aux risques sismiques

Réponse du Commissaire Enquêteur : les installations classées sont soumises à l'arrêté du 24/01/2010 qui fixe les échéances des études de protection parasismiques, au plus tard, le 31/12/2015 et la mise en œuvre des moyens techniques, au plus tard, le 01/01/2021.

-8.2.3 Lettre et Dossier de Me Poitout- SCI LA BIGNONE et ADROGUER- du 11/06/2013, agrafés page 8 du registre (annexe 8)

Réponse du Commissaire Enquêteur :

Sur le montant de la valeur des travaux qu'il est possible d'imposer aux riverains et du crédit d'impôt dont il peuvent bénéficier :

Le projet de Règlement du PPRT, titre IV , définit la règle : « si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité ». Si les travaux sont importants, la loi en limite l'étendue avec la meilleure efficacité.

Je commenterai cette prescription dans les conclusions.

Qui va contrôler l'efficacité ?

L'étude APSYS prescrit le cahier des charges des travaux.

Le propriétaire confiera la réalisation des travaux à un maître d'œuvre de son choix qui en contrôlera la conformité.

Concernant le crédit d'impôt,

Il n'est prévu que pour les habitations.

Pour les activités, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Sur le titre IV article 5 du règlement : la DDTM exclut les parkings existants de l'interdiction d'aménagement d'espaces publics ouverts.

Je le précise dans les conclusions.

L'autorisation des terrasses des restaurants est abordée au §8.3.3.

Sur l'estimation des biens immobiliers des deux SCI et sur les préjudices annexes des biens impactés :

:Ces deux points sont abordés au § 7

-8.3 Les courriers

Les courriers et mails reçus au cours de l'enquête et analysés ci-dessous, sont en annexe 8.

-8.3.1 Courrier de Me Poitout daté du 15/04/2013, transmis lors de la réunion du 17/05/2013
Une partie de ce courrier est identique aux questions du § 8.2.3 ci-dessus.

Sur les efforts supplémentaires que pourraient réaliser BRENNTAG

Me Poitout produit un rapport d'expertise (annexe 8) réalisé par M. Ballée- ingénieur chimiste- expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Réponse du Commissaire Enquêteur :

L'étude propose des mesures techniques afin d'annuler les effets des :

- PHD n° 4 et 6 impactant la SCI LA BIGNONE,
- PHD n° 5 et 5 impactant la SCI ADROGUER

J'ai soumis cette proposition à BRENNTAG qui répond le 24/06/2013, lettre en annexe 4
En conclusion, l'exploitant regrette ne pas pouvoir répondre positivement aux propositions avancées par M. Ballée.

La DREAL estime que les arguments fournis par BRENNTAG sont recevables.

-8.3.2 Courrier de M. Mayer- SCI LA BIGNONE du 13/06/2013

Tenue du mur de clôture BRENNTAG à la surpression

Réponse du Commissaire Enquêteur :

Le Bd de l'Europe est soumis aux aléas M (surpression) à TF+(thermique).

C'est le risque de surpression du fait d'une cinétique rapide qui expose le plus les usagers (piétons ou véhicules) du domaine public à cet endroit

Selon la DREAL, la tenue du mur à la surpression (140 mbar) n'a pas été vérifiée dans l'EDD.

Il paraît souhaitable de s'assurer que les projectiles provoqués par la destruction du mur ne viennent pas aggraver l'exposition du public au risque de surpression.

La prochaine révision de l'EDD prévue en octobre 2013 permettrait de le vérifier.

- 8.3.3 Courrier de M. Mayer- SCI LA BIGNONE du 03/06/2013

Réponse du Commissaire Enquêteur :

La loi de 2003 permet de définir les risques et leurs conséquences : ce sont les objectifs de l'EDD, du PPRT et du règlement.

Concernant les terrasses, le règlement prévoit, au titre IV article 4, leur interdiction si elles ne disposent pas de dispositif de protection des usagers.

La terrasse du restaurant Le Lunch sera donc interdite en l'état.

Celle du restaurant Le Palladio ne sera pas interdite de part sa situation, à l'arrière du bâtiment et du fait qu'elle est couverte. La DDTM confirme cette distinction entre les deux terrasses. Je le précise dans les conclusions.

Quant à la responsabilité des propriétaires, elle s'applique sur les travaux de protection prescrits par le règlement.

Les conditions dans lesquelles sont réalisés les travaux sont évoquées au § 2.3.1.

L'évolution de la situation de la ZI des Estroublans due au futur PLU est indépendante du PPRT.

Mais, il faut le reconnaître que le déclassement de la zone, de UE2 en UI, dans laquelle se trouve les bâtiments impactés, accroît le préjudice des propriétaires qui assumeront la charge des travaux de protection prescrits pour ces bâtiments.

-9 REGLEMENT

La DDTM détermine un ensemble d'interdictions et de prescriptions qui sont opposables aux réalisations existantes et futures.

Elles sont matérialisées dans le projet de zonage réglementaire (fig.3, ci-dessous).

Il est convenu avec la DDTM que dans le futur règlement l'usage de la terrasse du restaurant le Palladio et des parkings qui font face au bd de l'Europe n'est pas interdit.

-10 RESUME DU RAPPORT

Conformément à la loi « Bachelot » de 2003, une étude de dangers a été engagée par BRENNTAG, en 2008, concernant le site de Vitrolles classé Sévés AS.

L'étude de dangers et l'instruction par la DREAL du dossier suivant la procédure PPRT, réduisent notablement l'exposition aux risques de la population environnante.

L'exploitant prendra dans des délais prévus des mesures techniques et organisationnelles sur ses installations.

Sur la base des phénomènes dangereux identifiés par le PPRT, l'Etat finance une étude menée par un cabinet indépendant. Elle détermine la vulnérabilité des bâtiments situés dans le périmètre de l'étude de dangers.

L'étude de vulnérabilité détermine l'ensemble des mesures de protection contre les aléas identifiés.

La DDTM en déduit un zonage réglementaire fixé par le projet de règlement qui sera opposable à toute personne privée ou publique, en particulier le PLU.

Deux bâtiments sont impactés. Ce sont des activités :

- ERP et bureaux affectés par un risque de surpression,
- entrepôts et bureaux affectés par un risque thermique.

Le règlement prescrit des travaux de protection dans ces bâtiments à la charge de leur propriétaire.

Pour l'un d'eux, la SCI LA BIGNONE, le coût des travaux pourrait dépasser la limite de 10% de la valeur vénale du bien fixée par la loi de 2003.

Dans ce cas, le règlement indique (titre IV chapitre 1) que les travaux de protection doivent être menés jusqu'à la limite de 10% de la valeur vénale.

Bien que le règlement ne le précise pas, on peut penser que les travaux au-delà de la limite de 10%, sont recommandés au propriétaire.

Cependant, le propriétaire s'estimant lésé, il est à craindre qu'il limite les travaux à ce qui est prescrit, 10% de la valeur vénale.

Dans l'éventualité où le coût des travaux dépasse la limite fixée par le règlement, nous nous trouvons dans une situation que je considère comme l'enjeu de ce PPRT : prendre les dispositions qui permettent de préserver et maintenir l'objectif ultime d'un PPRT, protéger le public contre un aléa technologique.

Les conclusions de ce rapport font l'objet d'un document séparé.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2013



José Rizo
Commissaire Enquêteur

ANNEXES

ANNEXE 1- COMPTE RENDU REUNION PUBLIQUE

ANNEXE 2 - AVIS D' ANNONCES LEGALES

ANNEXE 3 - CERTIFICAT D' AFFICHAGE

ANNEXE 4 - LETTRE BRENNTAG DU 24/06/2013

ANNEXE 5 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ANNEXE 6 - ESTIMATION AIXPERTISE

ANNEXE 7 – COMPLEMENTS DDTM A LA NOTE DE SYNTHESE

ANNEXE 8 - COURRIERS ET MAILS

Dossier n° 148-2009-PPRT 4

ANNEXE 1

COMPTE RENDU REUNION PUBLIQUE

COMPTE RENDU

REUNION PUBLIQUE 23 MAI 2013

ENQUETE PUBLIQUE PPRT BRENNTAG

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant sur l'ouverture d'une enquête publique concernant le PPRT Brenntag, une réunion publique s'est tenue le 23 mai 2013, salle de la Frescoule à Vitrolles.

La réunion débute à 17h 05.

Une quarantaine de personnes assistent à la réunion.

-1 Présentation, contexte, but de la réunion

Je me présente commissaire enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique (EP) concernant le PPRT de la société Brenntag à Vitrolles.

L'enquête publique est en cours ; deux permanences se sont tenues les 13 et 20 mai.

Cette réunion publique, dans le cadre de l'EP, a pour but de prolonger l'information et la concertation déjà engagées dans le processus du PPRT.

Je remercie la mairie de Vitrolles pour l'accueil et les préparatifs de la salle.

Je présente les intervenants qui siègent à la tribune :

-DREAL : M. Couturier, M. Gasquy,

-DDTM : M. Archélas, M.....

-Mairie de Vitrolles : Mmes Taguelmint, Laïfa, Maggiolo.

-2 Organisation de la réunion

Je propose le plan suivant de la réunion :

-1)Présentation du PPRT par les porteurs du projet , M. Gasquy de la DREAL et M. Archélas de la DDTM.

-2) Déclaration de la représentante de la Mairie ,

-3) Questions de la salle et débat

Enfin je demande à la salle s'il y a des remarques ou des suggestions concernant cet ordre du jour.

I- Présentation du PPRT par M. Gasquy- DREAL

M. Gasquy rappelle le contexte (AZF Toulouse) qui a conduit à la loi Bachelot de 2003 et à la démarche PPRT.

Il détaille la chronologie du processus de ce PPRT qui conduit à présenter en enquête publique , d'une part , les mesures techniques et organisationnelles à prendre chez l'exploitant afin de limiter les dangers à l'extérieur de ses installations , d'autre part, d'établir les règles administratives, mesures préventives à prendre à l'extérieur des installations qui font l'objet du Règlement.

II- Présentation du Règlement par M. Archélas- DDTM

Présentation de la cartographie du zonage qui conduit à prendre des mesures de limitation de l'urbanisme et des protections de la population vis-à-vis des dangers identifiés.

III- Questions de la salle- débat

- 1- M. Gaches – Sté Gaches Chimie :L'analyse des risques, dans l'étude de dangers-EDD-, n'est pas exhaustive. Elle ne prend pas en compte l'incendie du 3/2/ 2011 à Chassieu (Rhône) dans les installations Brenntag.

Réponse DREAL :

L'incendie de Chassieu est apparu alors que l'EDD était finalisée. Le retour d'expérience de cet incident sera traité lors de la prochaine révision de l'EDD.

- 2- Le Bd de l'Europe est impacté par un aléa thermique , qu'en est-il de l'utilisation de la voirie par les piétons.

Réponse DREAL :

il n'est pas envisagé d'interdire l'accès des personnes sur cette voie. Il n'y a donc pas de mesure pour répondre à cette situation.

Remarque de la salle : un mur ne permet-il pas de répondre à ce problème ?

Réponse DREAL :

les études ne valident pas cette solution.

- 3- M. Gaches : la solution d'un mur merlon serait envisageable. Ne peut-elle pas faire l'objet d'une étude ?

Réponse DREAL :
cette solution n'a pas été envisagée

- 4- M. Rousseau –GENAC : un mur de protection vis-à-vis du risque de l'incendie n'a pas été retenu à la suite de l'EDD pour des questions de tenue à l'explosion, qu'en est-il du mur qui se trouve au niveau du parking face à Brenntag ?

Réponse DREAL :

ce mur est en parpaing et, dans ses dimensions, il tient à l'onde de pression évaluée à 50 mbar.

5- M. Rousseau : la présence de l'aéroport a-t-elle été prise en compte du fait de la distance inférieure à 2000m.

Réponse DREAL :

la probabilité d'une chute d'avion à cette distance est trop faible (inférieure à 10^{-9}) pour être prise en compte dans ce type d'activité. Si l'installation avait été dans le cône d'atterrissage, le risque aurait certainement été étudié.

6- M. Adroguer- SCI NAUGUER : Depuis la reprise du site par Brenntag les capacités stockées sont 4 à 5 fois plus importantes. Les autorisations administratives permettent-elles un tel développement ?

Réponse DREAL :

le site est autorisé depuis 1976. Une nouvelle réglementation autorisait l'exploitation jusqu'en 2000. Depuis la loi Bachelot, le classement du site est Sévéso Seuil Haut. Dès la première étude de dangers, les peroxydes organiques ont été éliminés. L'activité du site a été réduite de 1/3. Le classement seuil haut est dû à l'eau de Javel

7- M. Adroguer souhaite que la délocalisation de l'eau de Javel soit réétudiée

Réponse DREAL :

le risque toxique par l'eau de Javel a été éliminé par une mesure technique qui prévoit la fermeture de la vanne de remplissage par l'action d'un pressostat installé sur le dôme de la cuve. Ce qui empêche tout risque de montée en pression et d'explosion.

8- M. Adroguer : Brenntag estime à 2M € les investissements à faire sur le site afin de réduire le risque d'incendie. La DREAL a-t-elle les devis estimatifs de ces investissements ?

Réponse DREAL : la DREAL ne contrôle pas les devis.
Par contre, elle suit la réalisation des travaux.

Réponse BRENNTAG : l'étude a été confiée à une société d'ingénierie qui a établi ce montant. C'est un ordre de grandeur.
Les six cuves seront conçues en double enveloppe.
De plus, il y a des travaux de génie civil.

M. Gaches demande quel est l'âge des cuves actuelles ?

M. Defrance répond qu'elles ont 25 ans.

9- M. Adroguer : suivant l'étude APSYS, concernant la vulnérabilité du bâti, les travaux à effectuer sur mes entrepôts s'élèvent à 35.000€. Quelle part en prendra l'Etat ?

Réponse DDTM

L Etat a mis en place un crédit d'impôt de 40% pour les propriétaires de logements privés devant effectuer des travaux de protection sur leur habitation. Par contre, à ce jour, aucun dispositif d'aide financière n'est prévu pour les activités (entreprises, commerces...)

10-M. Sirben Représentant: EELV : Quel est le nombre de PPRT concernant des installations du même type qui ont été validés actuellement ?

Réponse du Commissaire Enquêteur

Au 1^{er} janvier 2010, 273 PPRT ont été lancés, 28 ont été approuvés.

11- M. Sirben Représentant: EELV : concernant le mur de protection, il semble que les études limitant les impacts ne sont pas exhaustives.

Réponse DREAL :

Les études conduisent à un risque limité et acceptable.

12- M. Sirben Représentant: EELV : Est ce que les études concernant l'impact sur la population d'un nuage toxique sont exhaustives ?

Réponse DREAL

Le risque toxique est éliminé du fait des dispositions prises par les MMR complémentaires.

13 -M. Borélli : le compte rendu de la réunion des POA révèle que la commune n'a pas adopté une position claire concernant le PPRT

Réponse Mme Taguelmint :

La commune de Vitrolles ne s'est pas exprimée dans cette concertation car elle s'en tient à l'avis de la DREAL et de la DDTM qui sont compétents dans ce domaine.

14- M. Dewavrin – VITROPOLE : reprend les réserves émises par VITROPOLE dans la réponse du 27/8/2012 au Préfet, concernant l'avis des POA sur le PPRT, réserves auxquelles il n'a pas été répondu:

-1) Le Bd de l'Europe et l'avenue de Londres , deux des principales voies de déserte de notre parc d'activités des Estroublans, se trouvent dans le périmètre d'exposition avec des aléas M et TF+. La circulation sur ces axes devient très difficile aux heures de pointe, notamment au niveau du giratoire Bd de l'Europe/ avenue de Londres, un millier de personnes passent par ces axes aux heures de pointe.

Réponse DDTM

Lors des différentes réunions avec les POA ce point a été relevé. Cependant, il n'est pas apparu de solution de remplacement satisfaisante.

-2) Deux propriétaires restent touchés et devront, à leur charge, engager des travaux de renforcement des façades et des vitrages. Au-delà du coût financier de ces travaux, les valeurs de leurs biens s'en trouvent dévaluées du fait des prescriptions réglementaires applicables une fois le PPRT en place.

Réponse DDTM

Le risque, et donc l'éventuelle dépréciation des biens, existe indépendamment du processus de PPRT, du fait de la présence de l'usine.

Par contre, à l'issue du délai prescrit, ces bâtiments seront protégés ; ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cela devrait contribuer à maintenir la valeur du bien.

15- M. Dewavrin : pour quelle raison les cuves d'alcool ne sont pas enterrées ?

Réponse DREAL : le risque incendie par les cuves d'alcool est couvert par le risque incendie d'une citerne de livraison de solvants inflammables plus dangereux.

16- M. Dewavrin : la rotation des directeurs du site ne laisse pas une image positive du management Brenntag

Réponse de M. Defrance- BRENTAG :

M. Lamoureux, le directeur précédent, avait une expérience de plus de 20 ans dans ce poste, M. Mouvaux, le directeur actuel a une expérience de 20 ans.

17- M. Dewavrin : qu'en est-il de la surveillance du site la nuit ?

Réponse M. Defrance : c'est une société de gardiennage extérieure qui en dehors des heures ouvrables contrôle le site par télésurveillance au moyen de caméras et de détecteurs. Cette télésurveillance est associée à une astreinte BRENNTAG qui prend les dispositions nécessaires en cas d'incident.

18- M. Gaches : un feu minéral n'a pas été envisagé dans l'étude de dangers, alors que l'incendie de Chassieu en est la conséquence

Réponse de M. Defrance : Brenntag a investi 150.000 € de modifications suite à cet incident. Il n'y a plus sur le site de cuve de ce type chauffée. Le risque est donc éliminé.

19- Administrateur VITROPOLE : La réduction des volumes stockés ne réduirait-elle pas l'impact sur les riverains ?

La DREAL a répondu à cette question au § 6.

20- Mme Persoglio : VITROPOLE a voté contre le projet de PPRT, cependant la commune ne s'est pas prononcée et n'a pas jugé utile d'émettre un avis

Dossier n° 148-2009-PPRT 4

Réponse M. Taguelmint : La ville n'a pas répondu à la demande du Préfet sachant qu'en l'absence de réponse sous deux mois cela vaut accord tacite.

La réunion est close à 20 h 15

ANNEXE 2

CERTIFICAT D' AFFICHAGE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



DGA DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Direction des Risques et de l'Environnement
☎ 04.42.77.94.98
☎ 04.42.77.93.30
✉ : prevention.risque@ville-vitrolles13.fr

Jours et horaires d'accueil au public
Du lundi au vendredi de :
8h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00

CERTIFICAT POUR AFFICHAGE

Nous, Maire de la Commune de Vitrolles,

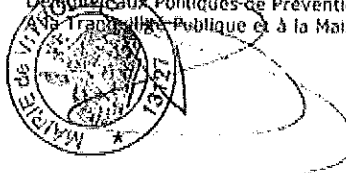
Certifions avoir fait afficher aux lieux et places habituels, dans les locaux de la Direction Générale Adjointe du Développement Local (Bâtiment "L'AZUREEN"), aux portes de l'Hôtel de Ville, dans les différentes mairies annexes, dans les établissements BRENTAG, VITROPOLE, SGREG SUD EST, CABUS ET RAULOT, CEGELEC, IE 13, dans les abris bus et le restaurant Patio du Midi l'avis d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société BRENTAG MEDITERRANEE à Vitrolles.

DEBUT D'AFFICHAGE 22/04/2013
FIN D'AFFICHAGE prévue au 14/06/2013 inclus

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à VITROLLES, le 22 avril 2013

Pour le Maire,
Dominique TAGUELMINT
Député aux Politiques de Prévention
Aux Travaux Publics et à la Maison du Droit



ANNEXE 3

AVIS D'ANNONCES LEGALES

Aux quatre Ventes

PRESTIGE, ELEGANCE ET DIVERSITE

Le dimanche 2 avril prochain, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente et Président de la Chambre de Commerce de Marseille, organise quatre ventes de prestige et d'élégance. Les ventes auront lieu à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

1. VENTE DE BIENS D'ART ET D'OBJETS D'ART
 Cette vente sera organisée par M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente, et M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente. Elle aura lieu à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

2. VENTE DE BIENS D'ART ET D'OBJETS D'ART
 Cette vente sera organisée par M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente, et M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente. Elle aura lieu à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

3. VENTE DE BIENS D'ART ET D'OBJETS D'ART
 Cette vente sera organisée par M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente, et M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente. Elle aura lieu à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

4. VENTE DE BIENS D'ART ET D'OBJETS D'ART
 Cette vente sera organisée par M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente, et M. Jean-Claude Baudouin, Maître de la Vente. Elle aura lieu à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

VENTES AUX ENCHERES

CELEBRATION DE LA TRINQUITE
 Le dimanche 2 avril 2009, à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

LENDI 2 AVRIL 2009
 Le dimanche 2 avril 2009, à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

MARDI 3 AVRIL 2009
 Le dimanche 2 avril 2009, à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

MERCREDI 4 AVRIL 2009
 Le dimanche 2 avril 2009, à 14 heures, à l'Hotel des Ventes de la Ville de Marseille, 10, rue de la République, 13001 Marseille.

RETOURNEZ TOUS LES MERCREDIS NOTRE RENDEZ-VOUS VENTES ENCHERES

ANNONCES LEGALES

CONJUGES DE SENIERS COLONIQUE DENEGRETE PUBLIQUE
 Avis de vente aux enchères publiques de biens immobiliers appartenant à la Colonie de Seniers.

AVIS DE PROLONGATION DENEGRETE PUBLIQUE
 Avis de prolongation de la vente aux enchères publiques de biens immobiliers appartenant à la Colonie de Seniers.

AVIS DENEGRETE PUBLIQUE MODIFICATION DU PU
 Avis de modification du Plan d'Urbanisme (PU) de la commune de Marseille.

AVIS DENEGRETE PUBLIQUE MODIFICATION DU PU

Commune	Section	Surface	Contenance
Marseille	13001	1000	1000
Marseille	13002	2000	2000
Marseille	13003	3000	3000
Marseille	13004	4000	4000
Marseille	13005	5000	5000

ANNONCES OFFICIELLES

MARCHE A RECHERCHER MARITE N° 201101 001
 Appel d'offres pour la fourniture de matériel de cuisine.

MARCHE A RECHERCHER MARITE N° 201101 002
 Appel d'offres pour la fourniture de matériel de cuisine.

MARCHE A RECHERCHER MARITE N° 201101 003
 Appel d'offres pour la fourniture de matériel de cuisine.

MARCHE A RECHERCHER MARITE N° 201101 004
 Appel d'offres pour la fourniture de matériel de cuisine.

CONSEIL GENERAL DOUBLEMENT DE LA NPS SECTION AMBROSEVALTION 4 phase - Présentation du projet
 Avis de consultation pour le doublement de la NPS de la section Ambrosetalton.

AVIS D'ENQUETE
 Avis de consultation pour le doublement de la NPS de la section Ambrosetalton.

AVIS D'ENQUETE
 Avis de consultation pour le doublement de la NPS de la section Ambrosetalton.

AVIS D'ENQUETE
 Avis de consultation pour le doublement de la NPS de la section Ambrosetalton.

ANNEXE 4

LETTRE BRENNTAG DU 24/06/2013



A l'attention de Monsieur José RIZO
Commissaire-Enquêteur nommé par arrêté
préfectoral (13) du 4 avril 2013

Chassieu, lundi 24 juin 2013

Nos réf : JLD/MED/COR130624A

Objet : BRENNTAG MEDITERRANEE – PPRT – Réponses de l'Exploitant

Monsieur,

Pendant la période d'enquête publique de la procédure PPRT à laquelle notre établissement de Vitrolles est soumis, vous nous avez confié le rapport d'expertise du 16/10/2012, établi par Monsieur Hubert BALLEE – Ingénieur Chimiste et Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence - à la demande des SCI « NAUGUEUR » (M. ADROGUER) et « LA BIGNONE » (M. MAYER).

Ce rapport a vocation à identifier les éventuelles possibilités de minimiser les coûts de renforcement du bâti auquel sont astreints les SCI sus nommées, possibilités qui se traduiraient pas de nouvelles « mesures complémentaires » à la charge de BRENNTAG.

Pour ce faire, Monsieur BALLEE a analysé un certain nombre de documents, et en particulier notre dernière étude de dangers, et rencontré Monsieur GASQUIY, Inspecteur des Installations Classées de la DREAL, en charge du déroulement de la procédure PPRT.

En premier lieu, je tiens à rappeler qu'au regard de la procédure de validation de l'étude de dangers, et d'une première série de « mesures complémentaires » prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009, notre établissement a été déclaré compatible avec son environnement au sens de l'arrêté et de la circulaire ministériels du 29 septembre 2005. Puis, compte tenu de la réticence des riverains, et dans un esprit d'ouverture, BRENNTAG SA a proposé volontairement de :

- réduire certains effets liés aux liquides inflammables, en réduisant significativement ses stockages et en enfouissant les stockages vrac restants à l'exception des cuves d'alcool, qui tiennent cependant compte des futures obligations réglementaires
- réduire les effets d'une citerne en feu au dépotage de liquide inflammable en optimisant sa rétention
- exclure du PPRT les effets toxiques liés aux risques de mélange incompatibles au dépotage d'hypochlorite de soude et d'acide chlorhydrique.

Faute de pouvoir être qualifiées de « mesures supplémentaires », ces nouvelles mesures ont été imposées à BRENNTAG par voie d'arrêté préfectoral (cf arrêté complémentaire du 7 novembre 2011).

Dans cette optique de réduire davantage les risques, BRENNTAG n'est donc pas opposée à étudier toutes les solutions proposées, pour autant qu'elles soient sérieuses et économiquement raisonnables, et qu'elles n'entravent pas les conditions d'exploitation.



C'est dans cet esprit que nous avons étudié avec attention les solutions avancées par Monsieur BALLEE dans son rapport, sur lesquelles je reviens point par point ci-après.

UVCE – CIT :

Monsieur BALLEE propose de réduire le volume de liquide inflammable à décharger, de 25 m³ à 11 m³ afin de réduire les effets d'un UVCE, et s'appuie pour ce faire sur une simple règle de 3, en considérant que la distance de 75 m correspond au rayon couvert par le volume de gaz libéré.

Outre le fait que les volumes de citerne sont « normalisés » et qu'il est interdit de faire circuler sur routes des citernes à moitié pleines, d'un point de vue théorique, cette approche n'est pas plus fondée, car :

- La distance de 75 m correspond au seuil d'effet de surpression de 20 mbar issue de l'explosion d'un volume de gaz de 468m³ se formant par volatilisation au-dessus de la rétention de la citerne, et en aucun cas à la distance parcourue par les vapeurs de solvants.
- La distance d'effet résulte de la surface d'épandage et n'est pas proportionnelle au volume de liquide libéré ; ainsi, 11 m³ de liquide libéré couvrirait de la même manière la surface de rétention de 160 m² (moyennant une hauteur de liquide moindre) et produirait donc les mêmes effets de surpression qu'une citerne routière de 25 m³.

UVCE-COND :

Monsieur BALLEE propose de translater de 2 m la zone de conditionnement pour supprimer l'impact de bris de vitres d'un éventuel UVCE sur le bâtiment de la SCI « LA BIGNONE ».

Bien évidemment, nous serions prêts à mettre en œuvre cette solution si elle résolvait effectivement la question ; laquelle reste entière a minima tant que le phénomène UVCE-CIT (évoqué ci-dessus) peut avoir lieu.

INC-Z42 :

Monsieur BALLEE cherche à réduire la distance des effets thermiques d'un incendie dans la zone 42, de 57 m à 28 m, en proposant de diminuer le « volume » de la cuvette de rétention, et par conséquent la capacité de stockage.

Comme précédemment, le flux thermique dépend de la surface en feu (et non des volumes des rétentions et produits stockés), délimitée par l'intérieur de l'entrepôt dans son ensemble (indépendamment du nombre de rétentions au sein de cet entrepôt).

Par ailleurs, les effets n'étant pas proportionnels à la surface en feu, diviser cette dernière en deux (et par conséquent hypothéquer fortement la capacité de stockage) produirait des effets jusqu'à 38 m du front de flamme, soit encore un surplus de 10 mètres par rapport à l'objectif visé par Monsieur BALLEE.

Enfin, translater le bâtiment d'une trentaine de mètres ne nous a pas semblé être une solution sérieuse, sur laquelle nous devons nous prononcer.



INC-ENT :

Monsieur BALLEE propose la réservation d'une bande de 8 mètres de large à l'intérieur de la face Est de l'entrepôt, au sein de laquelle aucun stockage ne serait permis, afin de réduire d'autant le flux thermique produit par un incendie.

Selon ce principe, la bande serait plutôt de 11 mètres (contre 8 mètres annoncés) pour que le seuil des effets significatifs de 44 mètres n'atteigne pas les bâtiments voisins situés à 33 mètres du front de flamme. La zone impactée serait autant le stockage d'Ad Blue, que la zone des produits comburants déjà réduite.

Cette disposition ne nous apparaît pas davantage acceptable dans la mesure où elle consisterait à sacrifier plus de 10% de la surface d'entrepôt, et près de 20% de la partie allouée aux matières dangereuses.

Rappelons que ce scénario d'incendie présente des effets réduits compte tenu du retrait de cet entrepôt des matières inflammables et d'une faible charge calorifique ; pour autant, comme pour tout entrepôt, le risque d'incendie n'a pu être totalement écarté.

Malgré toute l'attention que nous avons apportée à cette étude, je regrette sincèrement de ne pouvoir répondre positivement aux propositions d'aménagement avancées par Monsieur BALLEE, mais reste ouvert à l'exploration de toute autre solution technique et industrielle que vous nous suggériez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes plus sincères salutations.

Le Directeur général
Philippe MULLER

BRENNTAG S.A.
Direction Générale
12 rue de Châtillon
75014 PARIS
RCS Lyon B 709 801 781
Tél. 01 45 40 30 80 - Fax 01 45 40 30 89

Copies : C. RUER - B. GIUDICELLI - P. MOUVAUX - J.-L. DEFRANCE

ANNEXE 5

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
PPRT BRENNTAG MEDITERRANEE_**

DESTINATAIRES

- DREAL : M. Gasquy
- DDTM : M. Archélas

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013, concernant le PPRT précité, je vous communique pour instruction la synthèse des remarques, témoignages et questions qui m'ont été communiqués au cours de l'enquête publique.

1- Rapport expertise de M. Ballée

Le rapport est produit par Maître Poitout, conseil de la SCI La Bignone et de la SCI NAUGUER.

Les locaux sont impactés par les PHD n° 4, 5, 6 et 7, auxquels ce rapport propose les aménagements suivants afin de limiter la vulnérabilité des bâtiments :

- n° 4 : UVCE citerne : réduire le volume de solvant transporté de 25 m³ à 11 m³,
- n° 5 : incendie zone 42 : réduire la capacité de stockage de la zone ou déplacer le bâtiment et sa cuvette de rétention,
- n° 6 : UVCE zone conditionnement : déplacer de 2m la pompe mobile et son flexible,
- n° 7 : incendie entrepôt : supprimer dans l'entrepôt l'activité sur une bande de 8m de large.

BRENNTAG a répondu à ces propositions dans sa lettre du 24 juin 2013 que je vous ai communiquée (mail du 27/06/2013).

2- Mur de clôture du site BRENNTAG

Il est situé dans une zone soumise à un risque de surpression de 140 mbar, phénomène à cinétique rapide.

Est-il conçu pour résister à une telle sollicitation ?

3- Responsabilité de l'exploitant

Me Poitout conteste les prescriptions auxquelles seront soumises les deux SCI précitées afin de protéger leurs locaux de risques dont la société BRENNTAG est seule responsable .

Elle rappelle que l'article L110 du code de l'Environnement définit le principe **pollueur-payeur** et considère qu'il s'agit là « **d'un transfert de la responsabilité de l'exploitant envers ses clients, ce qui est particulièrement injuste et infondé** ».

4- Limitation des travaux à 10% de la valeur vénale

L'article R515-42 du code de l'environnement limite le montant des mesures de protection à 10% de la valeur vénale du bâtiment à protéger. Cette limitation conduit à des difficultés d'interprétation qui peuvent amener les propriétaires à surévaluer les travaux et à sous-évaluer leurs biens. Comme si le dépassement de 10% de la valeur vénale pouvait conduire à des difficultés de mise en application.

5- Interdiction de la terrasse du restaurant le Palladio

La terrasse de ce restaurant se trouve à l'arrière des locaux de la SCI La Bignone, en limite de la zone b2 du Projet de zonage réglementaire. Elle est couverte. Suivant le projet de règlement est-elle soumise à une interdiction ?

6- Madame Cristofini, SCI du Roucas pose les questions suivantes :

6.1 : Pour quelle raison, il n'y a pas de distance de retrait entre les zones 721, 722, 723 et la limite de propriété du site ?

6.2 : l' EDD a-t-elle pris en compte l'accidentologie des sites BRENNTAG ?

6.3 : L'incendie et l'explosion de la citerne de solvant inflammable ne sont pas envisagés dans les mêmes conditions que ces événements sur les réservoirs,

6.4 : Les détrompeurs prévus sur les commandes des vannes de remplissage de l'hypochlorite de sodium et de l'acide chlorhydrique ne sont pas suffisamment fiables. Ne peut-on pas prévoir d'autres barrières ?

6.5 : L'accident de la circulation sur le bd de l'Europe, en 2002, qui a provoqué une destruction partielle de la clôture du site, n'a pas été pris en compte,

6.6 : Les eaux de pluies, d'incendie et d'épandages accidentels sont recueillies dans un bac tampon qui ne semble pas situé à un point bas du site. L'exploitant aurait résolu le problème en évacuant l'accumulation de ces eaux usées vers le domaine public en créant un orifice dans la clôture. Un bac tampon au niveau du point bas du site semble indispensable.

7- Les propriétaires des SCI riveraines, qu'elles soient impactées ou pas par le zonage réglementaire, font **unaniment** remarquer que les bâtiments vont subir **une dépréciation de leur valeur vénale** du fait des interdictions et servitudes dont ils vont être frappés.

Pour les SCI impactées, par-delà les travaux de protection qu'elles auront à financer, c'est la **double peine** que l'Etat leur impose.

8- Qui assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de protection à effectuer dans les bâtiments des deux SCI impactées ?

9- Bisulfite de sodium : nous devons interroger BRENNTAG sur la fin **effective** de l'activité de ce produit sur ce site.

10-VITROPOLE :

10-1 : le détail du devis des travaux à engager par BRENNTAG n'est pas produit. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que l'exploitant intègre dans l'estimation des travaux, le renouvellement des cuves de solvant inflammable, alors qu'elles sont en fin de vie.

10-2 : un mur ou un talus en terre de 2m de haut, en clôture sur les zones à risques, protégerait les installations à l'intérieur du site des risques externes dus à la circulation. Il protégerait également le public à l'extérieur, en limite du site, des risques liés au site BRENNTAG.

ANNEXE 6

ESTIMATION AIXPERTISE



AIXPERTISE

consulting



Mihaela
DUMBRAVESCU
06 64 98 36 15
mihaela.marin@orange.fr

Evelyne
RAMEAU
Maîtrise droit des affaires
06 66 84 21 98
erameau@free.fr

Patrick
MARIN
DESS Droit Notarial
06 84 648 648
patrick.marin@aixpertise.net

Maître POITOUT
23 rue Edmond ROSTAND
13006 MARSEILLE

A Aix en Provence
Le 29 mai 2013

Ref :
Dossier : SCI LA BIGNONE

Cher Maître,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour, au sujet de l'importante différence de valeur entre l'approche réalisée par le cabinet APSYS et le rapport d'expertise que nous avons établi.

D'une part, il existe une différence de surface entre celles mentionnées par APSYS et les nôtres.

Celles d'APSYS concernent des surfaces hors œuvre, c'est-à-dire intégrant les murs et cloisons alors que nous raisonnons sur des surfaces utiles ; le différentiel est de 300 m² environ :

- APSYS : 2 016 m²
- Aixpertise : 1 718 m²

D'autre part, la valorisation d'APSYS est tout à fait théorique car elle n'intègre pas :

- Les travaux à réaliser pour la mise en conformité des locaux commerciaux ou de bureaux aux normes d'utilisation actuelles.
Dans le corps du rapport, nous précisons les travaux à réaliser, à savoir :
Il s'agit d'un bâtiment de construction des années 1970, qui nécessite des travaux de rénovation (hormis mise en conformité au PPRT) pour être conforme aux standards actuels, notamment :
 - Révision du système de chauffage (chaudière et tuyauterie)
 - Isolation à revoir
 - Pose de menuiseries double vitrage.*Cette inadaptation des locaux aux normes actuelles de bureaux est confirmée par les difficultés de relocation des locaux vides ; des travaux importants devant être entrepris. Il ne s'agit pas de locaux neufs ou restructurés, mais de seconde main, obsolètes.*
Par ailleurs, bien que la SCI LA BIGNONE soit propriétaire du bâtiment C, il faut préciser que celui-ci est intégré dans la copropriété « CICV » ce qui engendre des contraintes dans les décisions mais également des charges corrélatives.
- La situation économique actuelle.
Dans le corps du rapport, nous avons indiqué que de nombreux de locaux sont libres, depuis plus d'un an et que le taux de vacance des locaux sur l'entier immeuble est de plus de 30% (page 20 dudit rapport).



Cela se traduit par une forte diminution de la rentabilité de l'entier immeuble et impacte la valeur vénale dudit immeuble, élément dont il faut tenir compte.

Ainsi la valorisation du cabinet « APSYS » retient un prix unitaire de 1 200 €/m² ce qui est conforme à la moyenne du marché pour des locaux en bon état (neufs ou restructurés), mais cette valeur théorique doit être adaptée en considération :

- Des travaux
- Des difficultés du marché et des faibles taux de rendement compte tenu des difficultés de locations (preuve par l'analyse sur plusieurs années de l'occupation locative).

Ces éléments nous ont conduits à retenir un coefficient de réfaction de 30%, taux justifié par la proportion de locaux libres (30% de la surface - 489 m²/1718m²) et les travaux de réfection à réaliser.

Espérant avoir répondu à votre interrogation,

Je vous prie de croire, cher Maître, en l'assurance de ma considération.

ANNEXE 7

COMPLEMENTS DDTM A LA NOTE DE SYNTHYESE

PPRT BRENTTAG MEDITERRANEE

Compléments DDTM à la note de synthèse

du Commissaire Enquêteur transmis le 30 juin 2013

3. Me Poitout conteste les prescriptions auxquelles seront soumises les deux SCI précitées afin de protéger leurs locaux de risques dont la société BRENTTAG est seule responsable .

Elle rappelle que l'article L110 du code de l'Environnement définit le principe pollueur-payeur et considère qu'il s'agit là « d'un transfert de la responsabilité de l'exploitant envers ses clients, ce qui est particulièrement injuste et infondé ».

La loi dite « Bachelot » du 30 juillet 2003 précise la notion de « pollueur-payeur » dans le cas des risques technologiques. Elle définit en fonction du niveau des aléas l'intervention de l'Etat, des collectivités et de l'industriel sur les travaux de réduction des risques à la source, les mesures foncières, les mesures de protection à prendre pour se protéger des aléas.

La loi du 2 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable complète ces dispositions, notamment en imposant une participation financière des collectivités et des industriels aux travaux de protection des logements privés.

L'article R-515-16 du Code de l'Environnement, modifié par la loi Bachelot indique que les PPRT peuvent « Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, [...] »

Dossier n° 148-2009-PPRT 4

Les mesures mises en place dans le PPRT Brenntag sont donc pleinement fondées.

4. L'article R515-42 du code de l'environnement limite le montant des mesures de protection à 10% de la valeur vénale du bâtiment à protéger.

Cette limitation conduit à des difficultés d'interprétation qui peuvent amener les propriétaires à surévaluer les travaux et à sous-évaluer leurs biens. Comme si le dépassement de 10% de la valeur vénale pouvait conduire à des difficultés de mise en application.

Les travaux prescrits par le PPRT ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien. Au delà de cette valeur ils sont recommandés.

L'estimation de la valeur vénale du bien appartient au propriétaire, en s'appuyant le cas échéant sur un expert de son choix.

La loi du 2 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable a par ailleurs rajouté un 2e seuil cumulatif de 5% du chiffres d'affaire de l'année d'approbation du plan pour les personnes morales de droit privé.

5. La terrasse de ce restaurant se trouve à l'arrière des locaux de la SCI La Bignone, en limite de la zone b2 du Projet de zonage réglementaire. Elle est couverte.

Suivant le projet de règlement est-elle soumise à une interdiction ?

L'article 4 du titre IV du projet de règlement indique « les terrasses pour la restauration sont interdites si elles ne disposent pas de dispositif de protection des usagers ». Cette mesure vise les terrasses « ouvertes » sans dispositif garantissant la protection des usagers en cas d'accident. La terrasse du restaurant « Le Palladio » située à l'arrière du bâtiment est couverte. Si cette couverture ne cède pas en cas d'accident (lié à un phénomène de surpression) elle n'est donc pas concernée par cette interdiction

7. Les propriétaires des SCI riveraines, qu'elles soient impactées ou pas par le zonage réglementaire, font unanimement remarquer que les bâtiments vont subir une dépréciation de leur valeur vénale du fait des interdictions et servitudes dont ils vont être frappés.

Pour les SCI impactées, par-delà les travaux de protection qu'elles auront à financer, c'est la double peine que l'Etat leur impose.

Dossier n° 148-2009-PPRT 4

Aucun argument objectif ne vient démontrer que les SCI riveraines qui ne sont pas impactées par le PPRT vont subir une dépréciation de la valeur vénale de leurs bâtiments. Le PPRT ne leur imposant par nature aucune contrainte ni servitude, leur situation demeure inchangée.

Concernant les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les travaux de protection doivent contrebalancer une éventuelle dépréciation de la valeur vénale qui reste à démontrer : indépendamment du PPRT l'installation SEVESO et les risques existent.

8. Qui assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de protection à effectuer dans les bâtiments des deux SCI impactées ?

Les propriétaires des locaux impactés doivent assurer la maîtrise d'ouvrage des locaux leur appartenant. Ils sont libres de choisir le bureau d'étude et/ou le maître d'oeuvre, ainsi que l'entreprise réalisant les travaux.

**ANNEXE 8
COURRIERS ET MAILS**

POITOUT AVOCAT

DROIT PUBLIC - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Isabelle POITOUT
Avocat au barreau de Marseille
Spécialiste en Droit Public
et en Droit de l'Environnement
Docteur en Droit Public

Convention de correspondance :
Maître Victoria JARAMILLO
Barreau de SANTIAGO DU CHILI
Argomedo 115, CURICO - CHILE
vjaramillo@rmrabogados.cl

Monsieur RIZO
Commissaire Enquêteur
PPRT BRENNTAG

MARSEILLE, le 15 avril 2013

12781 ADROGUER & MAYER c/ PPRT BRENNTAG
Objet : Observations pour l'enquête publique sur les conséquences
financières de l'instauration du PPRT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Permettez moi d'attirer votre attention sur les conséquences de l'instauration du PPRT BRENNTAG à VITROLLES pour mes clients la SCI BIGNONE, prise en la personne de Monsieur Marc MAYER et de la SCI NAUGUER, prise en la personne de Monsieur Jean Louis ADROGUER.

*

La SCI NAUGUER est propriétaire de locaux situés à l'EST de BRENNTAG, regroupant les sociétés CEGELEC, JMS SERVICE et TOUAX.

La SCI BIGNONRE est propriétaire de locaux situés à l'angle du boulevard de l'Europe et de la rue de Stockholm, en face de l'entreprise BRENNTAG. Il s'agit de plusieurs fonds de commerces et de restauration.

*

Mes clients, s'ils saluent les efforts considérables de la DREAL qui a pu réduire les phénomènes dangereux de 23 à 7, restent toutefois inquiets des retombées économiques des travaux que le PPRT leur imposera dans les 3 ans de l'approbation de l'arrêté.

Aux termes de l'article L515-16-IV du code de l'environnement, les PPRT visent à « prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus... Lorsque des travaux de protection sont prescrits ... ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas... » 10% de la valeur vénale du bâtiment.

La réalisation des travaux rendus obligatoires par un PPRT ouvre droit aux propriétaires à un crédit d'impôt de 40% dans la limite de 30 000€ (article L515-42 du code de l'environnement). Ces « aides » financières sont nettement insuffisantes dans le cas d'espèce.

*

Exposition aux risques de la SCI BIGNONE (MAYER)

Les bâtiments de la SCI BIGNONE dits de la zone A de l'étude de vulnérabilité APSYS sont touchés par le risque PHD n°4 (UVCE Citerne) et PHD n°6 (UVCE zone conditionnement) c'est-à-dire essentiellement par des problèmes de surpression qui feraient suite à une explosion.

Les bâtiments de la SCI BIGNONE sont donc impactés par un risque de surpression de 20mbar et 35mbar pour une partie de la façade coté rue et le parking, qui est un accessoire fondamental de l'activité commerciale des locaux loués.

Les bâtiments de la zone A regroupent 25 sociétés, soit 28 salariés avec une capacité d'accueil de 130 personnes pour le bâtiment A1 et 68 salariés avec une capacité d'accueil de 210 personnes pour le bâtiment B2. La SCI BIGNONE est propriétaire du bâtiment A1.

Or, les devis démontrent que les travaux dépasseront 10% de la valeur vénale du bien de la SCI BIGNONE, estimée à 2 419 200 euros par les services de l'Etat mais à 1 358 000 euros par un expert immobilier (**pièce n°3**).

Le 10 février 2012, l'étude de vulnérabilité ABSYS a été communiquée (**pièce n°1**).
« Après validation, le 20 septembre 2011 par la DREAL de mesures complémentaires présentées par la société BRENNTAG MEDITERRANNEE, les conclusions de mises à jour de l'étude de vulnérabilité mettent en évidence que seul le bâtiment A2 est touché par la surpression mais d'un niveau d'aléa faible. Toutefois, un renforcement des vitrages en zone 20-35 mbar sera nécessaire, et en particulier sur la façade 1, la plus impactée ». La fiche « travaux » annexée fait état d'un devis à 111 100€ soit.

La consultation de techniciens agréés sur le changement des vitres et la pose de films anti-fragments (140% d'élongation, contrainte à la rupture 0,03MPa.M ; 3b en norme GSA) tels que conseillés par APSYS, démontre qu'il est techniquement impossible de changer les vitres sans poser de nouveaux châssis.

Les devis sont alors entre 214 818 € à 262 410€ soit une valeur médiane de 240 000 euros (**pièces n°4a, 4b**). Les travaux envisagés approchent les 20% de la valeur du bâti.

Au dépassement du seuil de 10% de la valeur du bien imposé par l'article R515-42 du code de l'environnement, s'ajoutent aussi les préjudices tirés :

- de l'interdiction d'aménagements d'espaces publics de proximité ouverts au public (Titre IV, Chapitre 2, article 5) c'est-à-dire la limitation du stationnement alors qu'il est un accessoire fondamental des baux des établissements recevant de la clientèle,
- de l'interdiction des terrasses pour la restauration (Titre IV, Chapitre 2, article 4)

Exposition aux risques des bâtiments de la SCI NAGUERE (ADROGUER)

Les bâtiments dits de la zone B de l'étude de vulnérabilité APSYS sont touchés par le risque PHD n°5 (Incendie zone 42) et le risque PHD n°7 (incendie zone entrepôt).

Selon l'étude de vulnérabilité ABSYS, il est envisagé 22 200€ de travaux pour le bâtiment B3 soit 3% de sa valeur vénale et 13 000 € pour le bâtiment B4, soit 100% de sa valeur puisqu'il s'agit d'une ruine c'est-à-dire au-delà de la valeur de 10% du bâti fixée par l'article L515-16-IV du code de l'environnement.

Les devis réalisés par Monsieur ADROGUER pour le bâtiment B3 font état de près de 100 000€ de travaux (**pièce n°4c**).

*

SUR LES EFFORTS SUPPLEMENTAIRES QUE POURRAIENT REALISER BRENNTAG

Mes clients ont été sensibles à la dernière version du PPRT qui, tout en laissant à l'industriel un calendrier très favorable pour réaliser les travaux et l'aboutissement d'étude sismique, permet de réduire les risques et par voie de conséquence, les contraintes pour les riverains.

Même si les efforts des services de la DRIRE sont parfaitement louables en terme de contention du risque, il n'en demeure pas moins que d'autres dispositions auraient pu être imposées à l'industriel.

Il résulte d'une étude de Monsieur Hubert BALLEE, ingénieur chimiste, expert auprès de la Cour d'Appel d'AIX-en-PROVENCE, que pour ce qui concerne les risques auxquels sont exposés les bâtiments de la SCI BIGNONE, des aménagements supplémentaires auraient pu être imposés (**Pièce n°2**).

- Pour ce qui concerne le **risque PHD4**, diminué le volume de liquide inflammable transporté par citerne de 11m³ au lieu de 25m³ permettrait de « sortir » du périmètre les locaux de la SCI BIGNONE.
- Pour ce qui concerne le **risque PHD5**, déplacer le bâtiment de la zone 42 et sa cuvette de rétention permettrait que les entrepôts voisins ne soient pas concernés par l'incendie.
- De même, pour le **risque PHD6** lié à la zone de conditionnement, *« sans toucher au volume de liquide mis en cause, déplacer la pompe de 2 mètres ou d'allonger les flexibles de 2 mètres c'est-à-dire translater de 2m la source génératrice potentielle du nuage gazeux pour ne plus impacter le bâtiment de la zone A ».*
- De même, pour le **risque PHD7**, *« supprimer l'activité dans l'entrepôt sur une bande de 8 mètres de large pour déplacer l'impact de manière à ne pas toucher le bâtiment B ou isoler une parties des activités qui y sont exercées. Ceci semble être facilement réalisable dans la mesure où l'activité de la zone E concerne « l'AD BLUE », produit apparemment non inflammable».*

Les cuves d'alcool pourraient aussi être enterrées. L'article 267 *nonies* du Code Général des Impôts ne dit pas qu'une cuve d'alcool ne peut pas être souterraine. La plupart des cuves d'alcool situées sur le port du HAVRE ou à DUNQUERQUE sont enterrées. La rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE (*arrêté du 14 janvier 2011 NOR : DEVP1023820A*) concernant les cuves d'alcool n'interdit pas les infrastructures enterrées à partir du moment où les opérations de contrôle des cuves restent possibles (voir en ce sens cave viticole).

L'idée d'un mur coupe-feu a été repoussée. Selon le rapport de l'inspecteur, page 12, *« cette étude démontrait que le flux thermique à l'extérieur du site était globalement réduit et aurait permis de diminuer les distances d'effets d'un rayonnement thermique de quelques mètres (entre 9 et 4 mètres en fonction des effets). Par ailleurs, un tel dispositif risquait d'être soumis à un effet de surpression*

en cas d'explosion des cuves de stockage de solvants avec un risque de projection en cas de destruction du mur. Enfin, cet ouvrage aurait dû également résister à un aléa sismique comme le reste des installations du site. Le coût élevé de cet ouvrage était dû aux conditions particulières auxquelles il aurait dû être soumis (surpression, séisme) pour une réduction des flux thermiques relativement minime». Le devis communiqué par BRENNTAG était de 45 000€, ce qui ne semblait pas une dépense particulièrement élevée, pour l'industriel. Or, cela est mineur au regard de ce qui sera imposé aux riverains.

C'est pourquoi, avant d'imposer aux riverains des travaux au coût exorbitant, il serait judicieux **de demander à l'industriel à l'origine du risque, un effort supplémentaire.**

EN CONCLUSION,

L'article L110 du code de l'environnement définit un des piliers du droit de l'environnement, comme étant le **principe du pollueur payeur**, « *selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celles-ci doivent être supportés par le pollueur* ». Or, le PPRT BRENNTAG déroge à cette règle élémentaire car manifestement on **a basculé sur deux sociétés riveraines une partie du coût financier de prévention du risque.**

Par la présente, mes clients sollicitent que vous inscriviez toutes réserves sur les périmètres du PPRT au regard des possibilités de limitation du risque qu'il serait encore possible d'imposer à l'exploitant industriel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'assurance de ma plus haute considération.

Isabelle POITOUT
AVOCAT
23-25 Rue Edmond ROSTAND - 13006 MARSEILLE
Tél. 06 91.13.42.00 - Fax 06 91.13.42.01
Poitout-avocat@wanadoo.fr

1. Rapport ABBYSS
2. Rapport de Monsieur BALLE, ingénieur chimiste, expert auprès des Tribunaux,
3. expertise immobilière de Monsieur MARIN, expert auprès des Tribunaux,
4. DEVIS
5. Plan de situation

POITOUT AVOCAT
DROIT PUBLIC – DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Isabelle POITOUT
Avocat au barreau de Marseille
Spécialiste en Droit Public
et en Droit de l'Environnement
Docteur en Droit Public

Convention de correspondance :
Maître Victoria JARAMILLO
Barreau de SANTIAGO DU CHILI
Argomedo 115, CURICO – CHILE
vjaramillo@rimrabogados.cl

Monsieur RIZO
Commissaire Enquêteur
PPRT BRENNTAG
Mairie de VITROLLES

MARSEILLE, le 10 juin 2013

12781 ADROGUER & MAYER c/ PPRT BRENNTAG
Objet : Observations complémentaires pour l'enquête publique sur les
conséquences financières de l'instauration du PPRT

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous ai adressé une précédente note circonstanciée sur les conséquences de l'instauration du PPRT BRENNTAG à VITROLLES pour mes clients la SCI BIGNONE, prise en la personne de Monsieur Marc MAYER et de la SCI NAUGUER, prise en la personne de Monsieur Jean Louis ADROGUER.

Sur le fondement d'une contre étude chimique réalisée par un expert auprès des Tribunaux, je suggérais que d'autres travaux auraient pu diminuer les périmètres de risques et donc faire en sorte que les périmètres du PPRT n'impactent plus les propriétés de mes clients.

Il est certain que les conséquences de cette version du PPRT sont moindres que les précédentes et qu'on ne peut que se féliciter que les dangers aient été réduits de 19 à 7 et par voie de conséquence, les périmètres de risque.

Toutefois, mes clients considèrent que d'autres efforts auraient pu être imposés à l'industriel.

HISTORIQUE DU PPRT BRENNTAG

En effet, dans sa 1^{ère} version (1er décembre 2010), le PPRT établissait des périmètres dans un rayon qui couvrait 160 entreprises représentant 3000 emplois, 42 ERP et concerné 4500 personnes (**pièce n°6** – document élaboré par les services de l'Etat).

Dans cette hypothèse, les travaux mis à la charge de la SCI BIGNONE étaient de 700 000 euros et pour la SCI NAGUERE de 200 000 euros (**pièce n°7** : étude de vulnérabilité APSYS du 3 novembre 2011).

Le 14 février 2011, VITROPLE écrivait au préfet qu'il paraissait inconcevable à l'ensemble de ces adhérents que le PPRT BRENNTAG gèle ainsi toute la zone commerciale (**pièce n°8**).

L'opposition au projet de PPRT était à son comble lors d'une réunion publique.

Comme l'indique les services de la DREAL dans le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 septembre 2011, *«il est apparu au cours de cette réunion (- 9 novembre 2010-) une opposition farouche de l'ensemble de l'auditoire qui considère comme anormal qu'un établissement employant 47 personnes puisse générer un risque important sur un secteur comptant quasiment 3600 personnes, les propriétaires les plus proches du site considérant par ailleurs que ce n'était pas à eux de financer la mise en conformité de leurs locaux mais à l'industriel à faire le nécessaire ou d'envisager une délocalisation. Face à la réaction de l'assistance, l'industriel a pris l'engagement de prendre des mesures complémentaires pour réduire les risques à la source en plus des MMR qui avaient été prescrites dans son arrêté du 15 mai 2009»* (**Pièce n°10**).

Ces faits ont débouché sur l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 7 novembre 2011 (annexé à la **pièce n° 10**).

Vous noterez toutefois que les services de l'Etat sont peu contraignants vis à vis de BRENNTAG.

COMPLEMENTS AUX PREJUDICES DES RIVERAINS IMPACTES

Pour le reste, je vous adresse les compléments d'information suivants :

1 - Sur le montant de la valeur vénale des travaux qu'il est possible d'imposer aux riverains,

Aux termes de l'article L515-16-IV du code de l'environnement, les PPRT visent à « prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus... Lorsque des travaux de protection sont prescrits ... ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas... » 10% de la valeur vénale du bâtiment.

Cette valeur de 10% est fixée par l'article R515-42 du code de l'Environnement (**Pièce n°11**).

La réalisation des travaux rendus obligatoires par un PPRT ouvre droit aux propriétaires à un crédit d'impôt de 40% dans la limite de 30 000€. Ces « aides » financières sont nettement insuffisantes dans le cas d'espèce.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 5 ans, les riverains peuvent faire l'objet de poursuites pénales (**Pièce n°12**).

Au demeurant, je vous remercie de produire toute remarques utiles sur la rédaction des clauses du règlement du PPRT imposant ces travaux du fait de leur imprécision.

TITRE IV Chapitre 1 du règlement soumis à enquête, il est noté, article1, article 2 et article 3, «*si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité*».

Qui va contrôler l'efficacité?

Quelle portion ne pourra pas être couverte ?

Cette rédaction imprécise est contraire à l'article R515-42 du code de l'environnement (**pièce n°11**) qui fixe comme seuil **plafond** le montant des travaux obligatoires à 10% alors que dans le cas d'espèce, ce paramètre semble pouvoir être dépassé pour « *faire au mieux de l'objectif* ».

2 - Sur l'estimation des biens immobiliers de mes clients,

De façon liminaire, contrairement à ce que je vous ai indiqué les locaux de Monsieur MAYER (SCI BIGNONE) ne sont pas impactés qu'en façade (face au boulevard de l'Europe) mais bien sur 3 faces puisque les fenêtres des retours du bâtiment doivent aussi être reprises.

Les bâtiments de la SCI BIGNONE sont estimés à 2 419 200 euros par les services de l'Etat mais à 1 358 000 euros par un expert immobilier (**pièce n°3** précédemment communiquée).

Vous souhaitez savoir pourquoi il existait une telle différence entre les 2 estimations.

En substance, la différence s'explique par :

- une différence de surface d'environ 300m²,
- les travaux à réaliser pour la mise en conformité des locaux commerciaux,
- la situation économique actuelle et le taux de vacances de plus de 30%

Je vous joins la note réalisée directement par Monsieur MARIN, expert foncier (**Pièce n°13**) développant ces explications.

3- sur les préjudices annexes des biens impactés par les périmètres du PPRT,

Les PPRT aura nécessairement des conséquences commerciales en raison :

- de l'interdiction d'aménagements d'espaces publics de proximité ouverts au public (Titre IV, Chapitre 2, article 5 du règlement) c'est-à-dire la limitation du stationnement alors qu'il est un accessoire fondamental des baux des établissements recevant de la clientèle, alors que les places de stationnement sont un accessoire indispensables aux établissements recevant du public et sont imposés par le POS.
- de l'interdiction des terrasses pour la restauration (Titre IV, Chapitre 2, article 4 du règlement).
- de l'augmentation des polices d'assurance

Pour la SCI BIGNONE : Les terrasses des 2 restaurants du bâtiment A2 seront impactées et donc interdites. La terrasse couverte du restaurant PALLADIO est de 78m² et la terrasse ouverte du restaurant LODGE est de 30 m². Dans les 2 cas, ces terrasses sont des éléments déterminants de l'activité puisqu'elle représente plus de 30% de la surface de service et ce d'autant plus que l'activité est concentrée sur un créneau horaire très restreint. Les loyers de ces 2 commerces représentent 25% des revenus de la SCI BIGNONE et 35% des recettes actuelles compte tenu du taux de vacances du bâtiment.

Il convient aussi d'ajouter des contraintes en matière de constructibilité qui constituent un préjudice proche et certain.

- la zone devient totalement inconstructible (voir en ce sens : Titre 2 - chapitre 3 - article 1 du règlement (**Pièce n°14**) « *Toutes les occupations du sol non listées à l'article 1 .2 sont interdites notamment les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, les réalisations d'ouvrages et*

aménagement tels que camping, stationnement des caravanes, les établissements recevant du public, »

- les rénovations ou changement de destination sont impossibles,
- tout projet est précédé d'une étude préalable (titre II – chap 1 –article 3 du règlement – **pièce n°8**)
- Il existe des prescriptions constructives qui imposent des normes au-delà celles habituels (protection des personnes à un aléa de surpression entre 50mbar et 140 mbar, ou contre un effet thermique de 150 ms d'une intensité de 12KW/m) entraînant un surcoût d'au moins 30% du matériel.

Pour la SCI NAUGUER, cela se traduit en terme de perte de constructibilité à une valeur de 490 000 euros (cf étude réalisée par GESTISUD – **Pièce n° 5**). Pour ce qui concerne la baisse de valeur locative, elle est estimée à 106 500 euros.

Les conséquences financières du PPRT sont colossales alors même que l'industriel connaît des contraintes limitées avec des délais plus favorables que ceux qui sont imposées aux riverains.

*

EN CONCLUSION,

L'article L110 du code de l'environnement définit un des piliers du droit de l'environnement, comme étant le **principe du pollueur payeur**, « *selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celles-ci doivent être supportés par le pollueur* ».

Or, le PPRT BRENNTAG déroge à cette règle élémentaire car manifestement on **a basculé sur deux sociétés riveraines une partie du coût financier de prévention du risque.**

C'est un transfert inéquitable de la responsabilité de l'exploitant envers mes clients, ce qui est particulièrement injuste et infondé.

Par la présente, mes clients sollicitent que vous inscriviez toutes réserves sur les périmètres du PPRT au regard des possibilités de limitation du risque qu'il serait encore possible d'imposer à l'exploitant industriel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma plus haute considération.

Isabelle POITOUT
Isabelle POITOUT **AVOCAT**
23-25, Rue Edmond ROSTAND - 13006 MARSEILLE
Tél. 04.91.13.42.00 - Fax 04.91.13.42.01
Poitout-avocat@wanadoo.fr

6. Doc DREAL du 15 décembre 2010 – point d'avancement de l'élaboration du PPRT,
7. 1^{ère} étude de vulnérabilité APSYS du 3 novembre 2011
8. Lettre de VITROPOLE au préfet du 14 février 2011
9. lettre de VITROPOLE au préfet du 10 août 2012
10. Rapport de la DRIRE du 20 septembre 2011 + arrêté préfectoral du 7 nov 2011,
11. article 515-4é du code de l'environnement,
12. réponse ministérielle du 25 décembre 2012 – responsabilité pénale des riverains PPRT,
13. complément d'expertise foncière MARIN du 29 mai 2013,
14. règlement du PPRT
15. expertise foncière réalisée par GESTISUD sur les biens de la SCI NAUGUER.



Hubert BALLÉE
Ingénieur Chimiste
Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
37, rue Marx Dormoy
13220 CHATEAUNEUF les MARTIGUES
☎ 04 42 76 28 49
☎ 06 07 11 80 36
hubert.ballee@wanadoo.fr

RAPPORT d'EXPERTISE

AFFAIRE : BRENNTAG MÉDITERRANÉE

DEMANDERESSES

SCI NAUGUER
M. ADROGUER
51 rue Arnould
21 Les Terres du Château
13011 MARSEILLE

SCI LA BIGNONE
M. MAYER
Chemin Barlatier
Le Canet
13590 MEYREUIL

Copie : Maître POITOUT

Étude réalisée à la demande des SCI LA BIGNONE et NAUGUER

La SCI LA BIGNONE et la SCI NAUGUER, sont propriétaires de bâtiments situés boulevard de l'Europe à VITROLLES au voisinage immédiat du site BRENNTAG MÉDITERRANÉE classé SEVESO, qui, compte tenu de son activité, doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). L'étude de dangers (EDD) et les mesures de maîtrise des risques (MMR) réalisées par la société BRENNTAG MÉDITERRANÉE d'une part, l'étude de vulnérabilité réalisée par la société APSYS d'autre part, préalablement à ce PPRT, ont conduit à un diagnostic de vulnérabilité préconisant des mesures de protection des bâtiments nécessitant la réalisation de certains travaux.

Messieurs Marc MAYER représentant la SCI LA BIGNONE et Jean-Louis ADROGUER représentant la SCI NAUGUER, nous ont sollicité pour rechercher les éventuelles possibilités de minimiser, compte tenu de leur coût, les travaux à réaliser. A cet effet nous avons pris connaissance des documents suivants remis par Maître POITOUT, conseil des SCI ci-avant mentionnées :

- (1) PPI de BRENNTAG MÉDITERRANÉE du 17/09/2007,
- (2) EDD, résumé non technique, version n°2 de janvier 2008,
- (3) Proposition de mesures supplémentaires et complément n°2 à l'EDD (version 4 d'octobre 2008) du 28 avril 2011,
- (4) rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20/09/2011,
- (5) rapport de présentation le 3 novembre 2011, par la société APSYS de l'étude de vulnérabilité.

Nous avons également rencontré, le 27 juin 2011, monsieur GASQUY, Inspecteur des Installations Classées à la DREAL, qui, à notre demande, nous a remis copie de la représentation de l'impact sur le voisinage,, après mesures de maîtrise des risques complémentaires, des 7 phénomènes dangereux (PHD)subsistant, à savoir :

- PHD n°1 : incendie zone B1,
- PHD n°2 : incendie citerne,
- PHD n°3 : explosion citerne,

- PHD n°4 : UVCE citerne,
- PHD n° 5 : incendie zone 42,
- PHD n° 6 : UVCE zone conditionnement,
- PHD n° 7 : incendie entrepôt.

Les bâtiments appartenant aux SCI LA BIGNONE et NAUGUER, sont situés dans les zones appelées « A » et « B » dans l'étude de vulnérabilité d'APSYS. Ces bâtiments ne sont impactés que par les PHD suivants :

- bâtiments zone « A » : PHD n° 4 et PHD n° 6,
- bâtiments zone « B » : PHD n° 5 et PHD n° 7.

RECHERCHE de MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les bâtiments en zone « A » sont concernés par 2 phénomènes dangereux (PHD), des UVCE pouvant occasionner des faibles surpressions (jusqu'à 35 mbar), d'où la prescription de remplacer certains vitrages.

PHD n°4 : UVCE citerne : la distance D3 (distance de bris de vitre) rayon du cercle jaune (Annexe 4) est de 75 m (rapport de l'Inspecteur des IC du 20/09/2011, page 10/19). Pour éviter la surpression au niveau des vitres, il faudrait diminuer le rayon de ce cercle jaune, c'est-à-dire diminuer le volume de gaz "V" généré par une fuite de liquide inflammable de la citerne, déterminé par $V = \pi 75^2 h$. L'EDD a considéré que la citerne transportait un volume "v" = 25 m³ de liquide. En réduisant cette quantité, l'on diminue le rayon du cercle. Par mesure sur le schéma de l'Annexe 4, un cercle de 50 m ne toucherait pas le bâtiment « A ». Le volume de gaz "V" correspondant est de $V' = \pi 50^2 h$, qui serait émis par un volume de liquide inflammable "v'" = $v \cdot 50^2 / 75^2 = 11$ m³.

Une solution consisterait donc à diminuer le volume de liquide inflammable transporté par citerne à 11 m³ au lieu de 25 m³.

PHD n° 6 : UVCE zone conditionnement : le phénomène dangereux est le nuage gazeux généré par la fuite de liquide inflammable au niveau d'une pompe lors du conditionnement de produit stocké en cuve enterrée. La pompe est reliée aux cuves par des flexibles. Le rayon du

cercle jaune (Annexe 6) D3 est de 56 m (rapport de l'Inspecteur des IC du 20/09/2011, page 10/19). Il suffit sans toucher cette fois au volume de liquide mis en cause, de déplacer la pompe de 2 m ou d'allonger les flexibles de 2 m, c'est-à-dire translater de 2 m la source génératrice potentielle du nuage gazeux pour ne plus impacter le bâtiment de la zone « A ».

Les bâtiments en zone « B » sont concernés par 2 phénomènes dangereux, des incendies, l'un en zone 42, l'autre dans l'entrepôt. D'où la prescription de renforcer ou remplacer certaines parties du bardage des bâtiments.

PHD n° 5 : incendie zone 42 : il s'agit de l'incendie de la totalité des cuvettes de rétention des produits inflammables. Pour que la zone de couleur orange (Annexe 5) ne touche pas le bâtiment, il faudrait soit réduire de 57 m à 28 m la zone d'impact, ce qui implique de diminuer le volume de cette cuvette de rétention et en conséquence, à réduire la capacité des cuves de stockage, soit déplacer le bâtiment de la zone 42 et sa cuvette de rétention parallèlement au sens de sa largeur (Annexe 8).

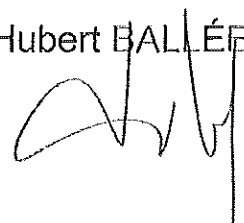
PHD n° 7 : incendie zone entrepôt : l'impact sur le bâtiment « B » est faible Il suffit de supprimer l'activité dans l'entrepôt sur une bande de 8 m de large pour déplacer la zone d'impact de manière à ne pas toucher le bâtiment « B » (Annexe 9), ou d'isoler ou déplacer une partie des activités qui y sont exercées. Ceci semble être facilement réalisable dans la mesure où l'activité de la zone E de cet entrepôt concerne l'"AD Blue", produit apparemment non inflammable (voir document "Mesures complémentaires de réduction des risques à la source" page 11 de la DREAL) L'activité liée à ce produit pourrait donc être déplacée ailleurs sans contrainte particulière.

CONCLUSION

Des mesures complémentaires de maîtrise des risques peuvent être prises.

Fait à Châteauneuf Les Martigues, le 7 août 2012.

Hubert BALLÉE



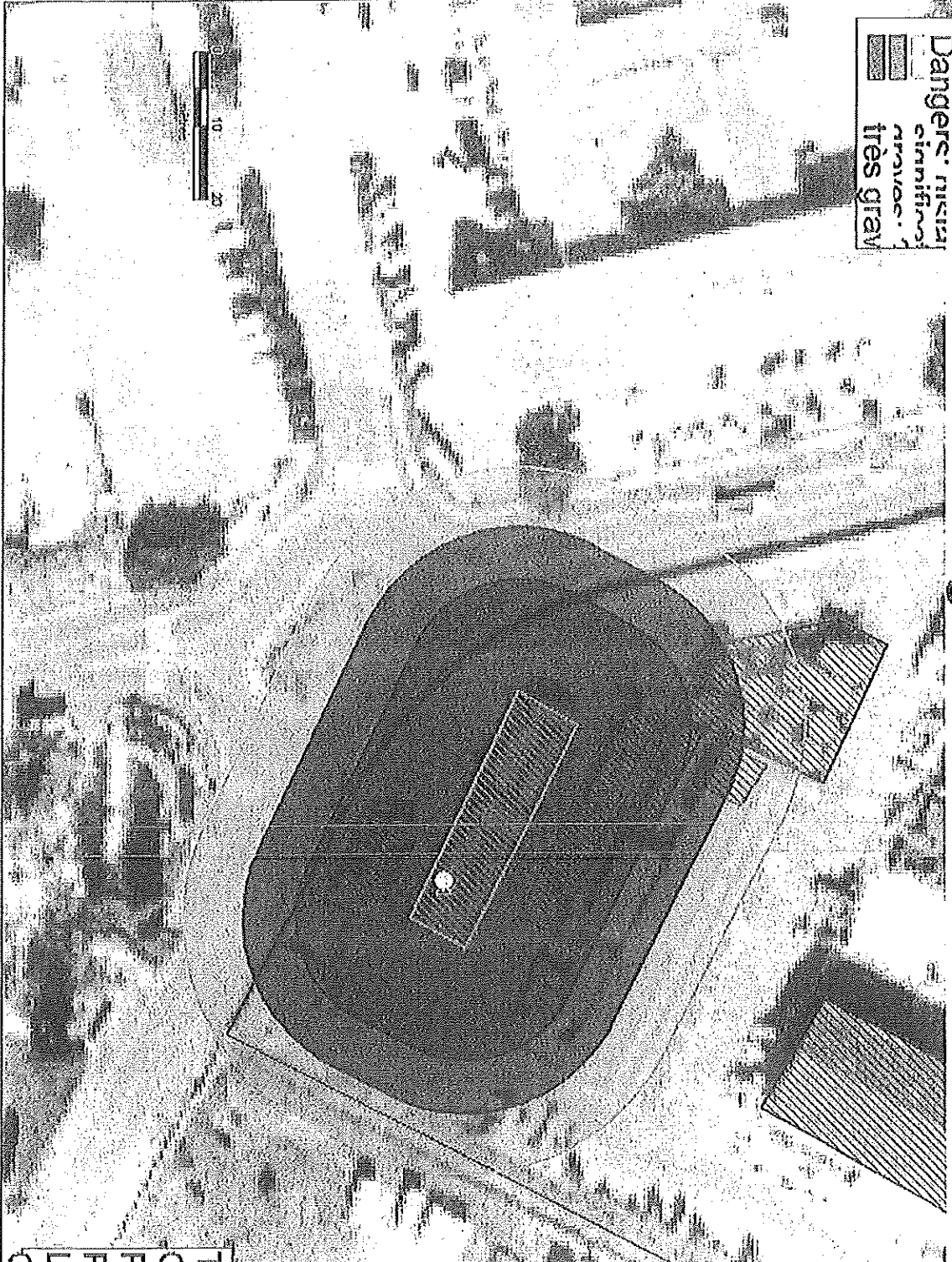


Ministère de l'Énergie
et des Technologies
Avancées

PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 1: Incendie zone

Dangers: risques
cinétiques
très graves



Sources: EDD
Compléments EDD
Dossier: Calculé_du_20140927_4

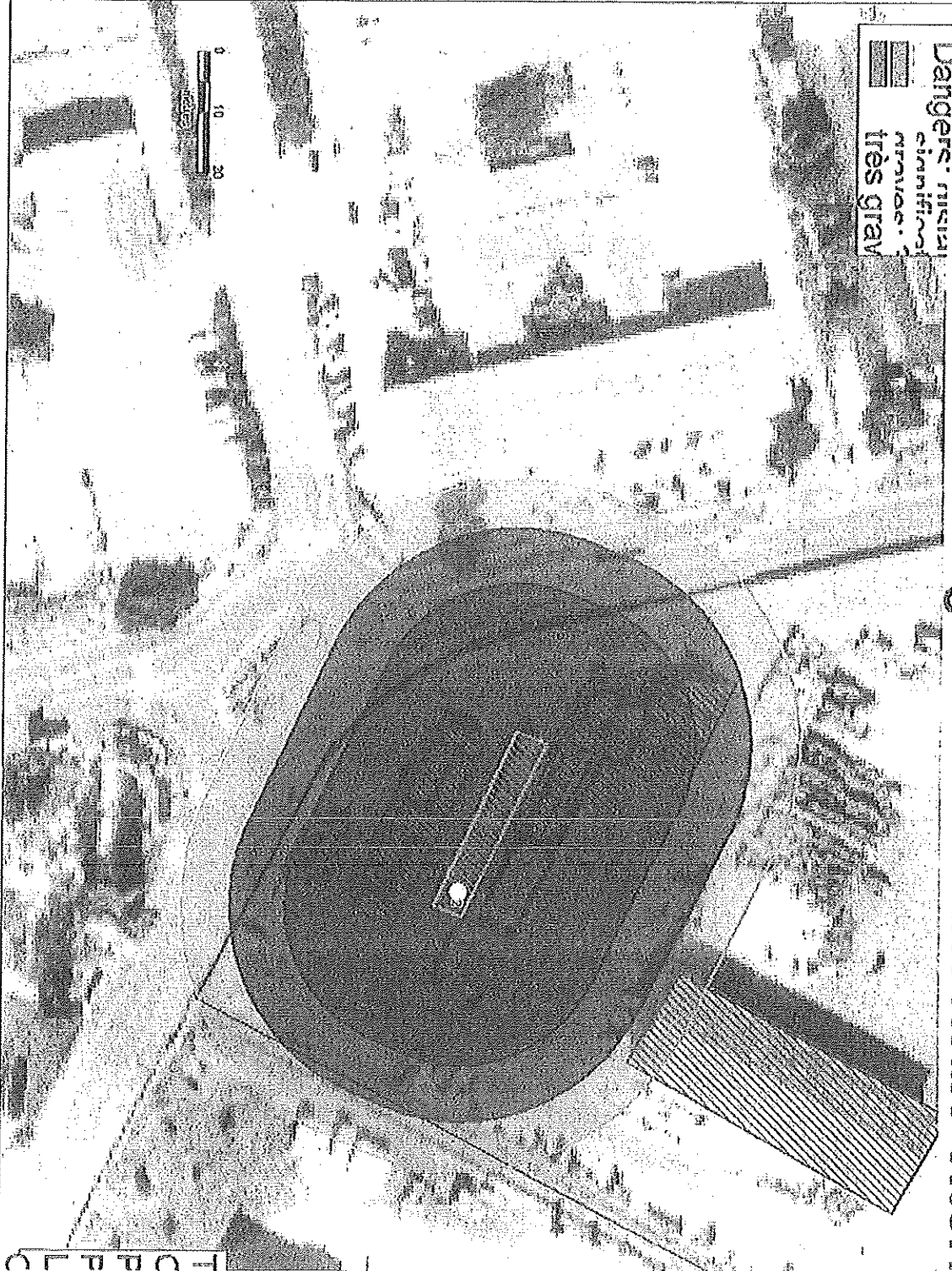
X
Y
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y



PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 2: Incendie citerne

Dangers: risque chimique très grave



Sources: EDD
Compléments EDD
Presse: Cahiers d'... 2014n927...

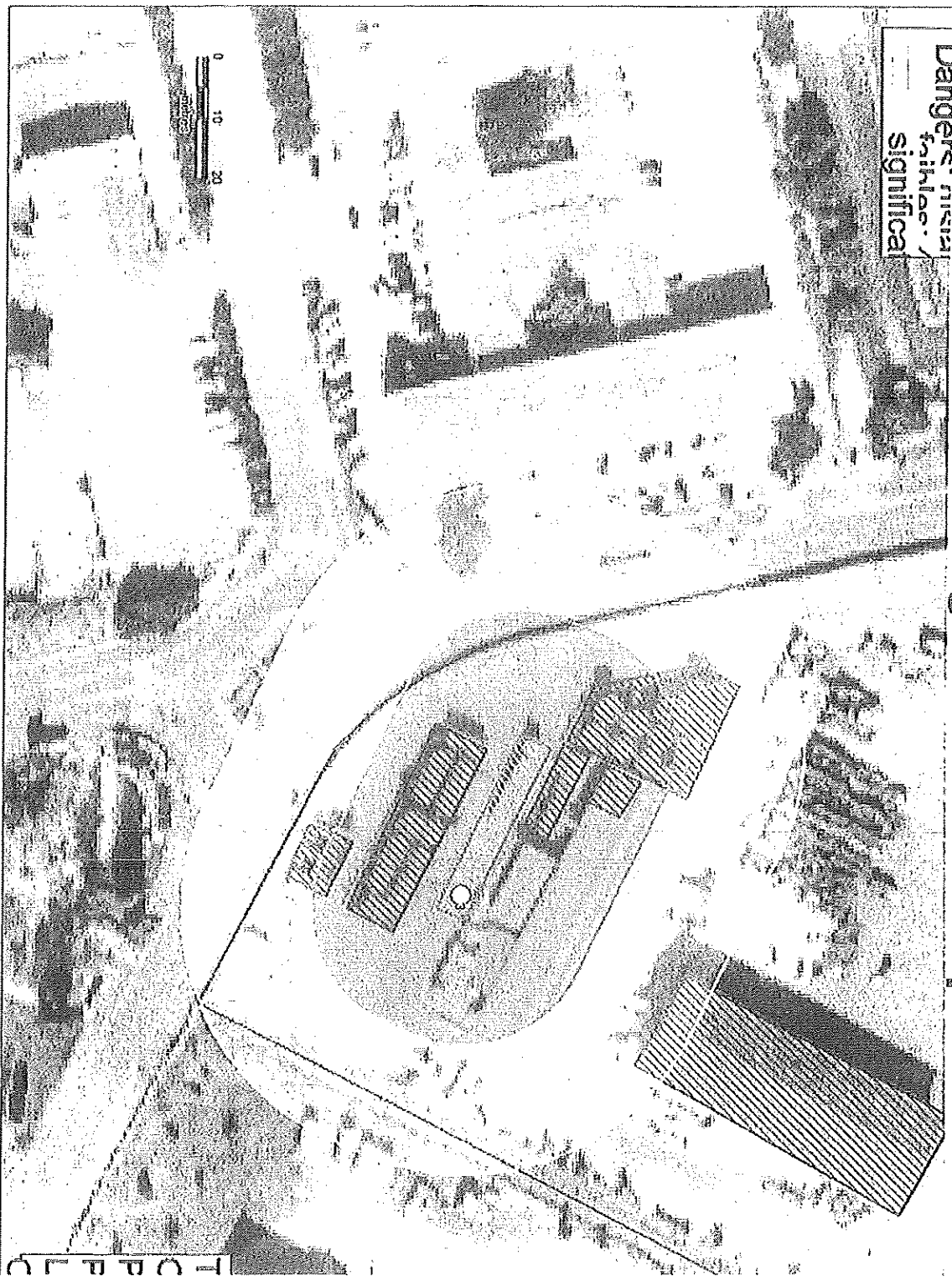
X
Y
C
P
E
D



PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 3: Explosion cite

Dangers : n°3
fréquence :
significatif



Sources: EDD
 Compléments EDD
 Dossier Calculs de 20140027_A

T C P E L C X Y

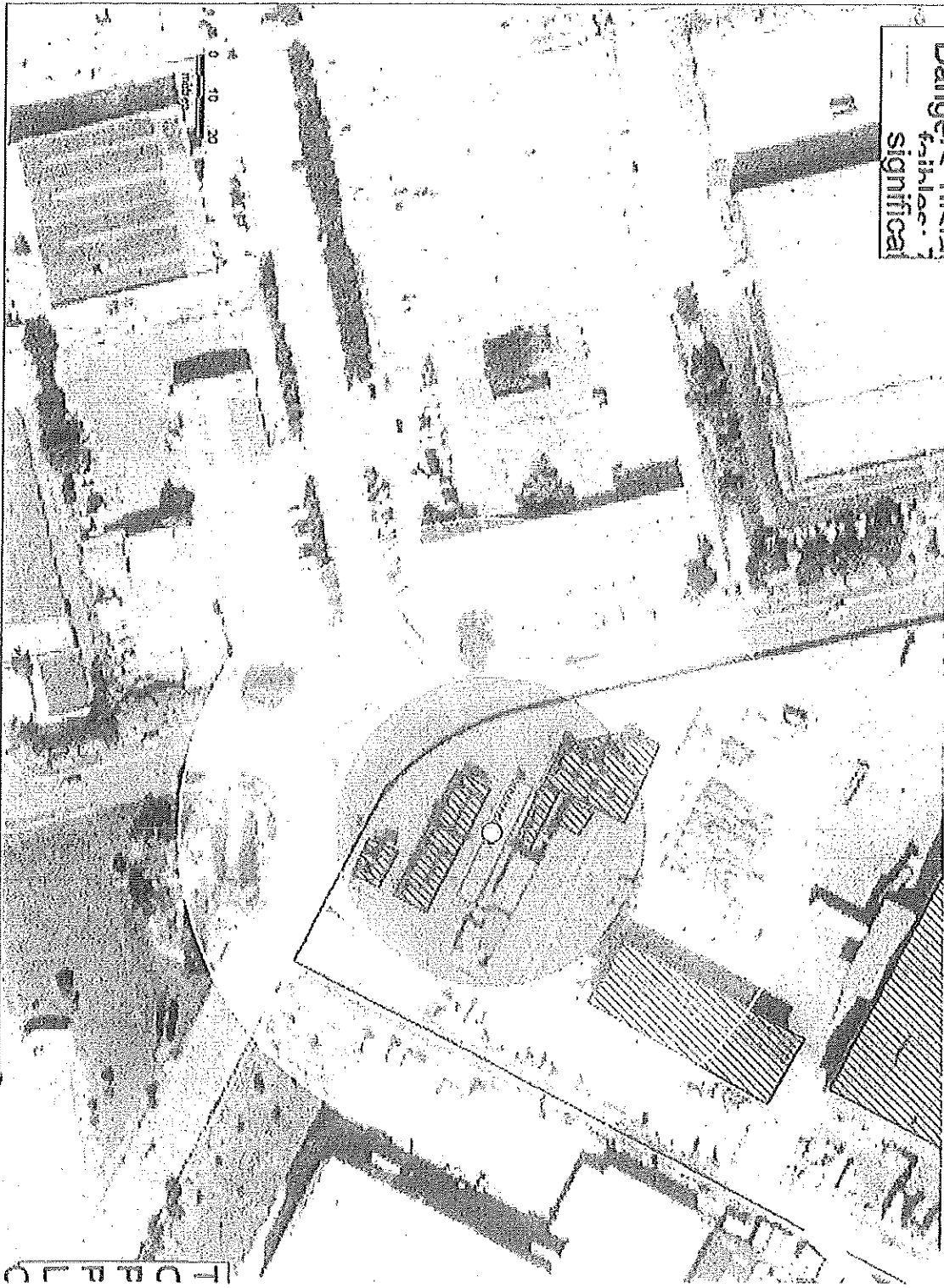


Centre de Sécurité
Équipement Français

PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 4: UVCE citerne

Dangers: risqué
faibles
significatif



Sources: EDD
Compléments EDD
Prescription de 20140927

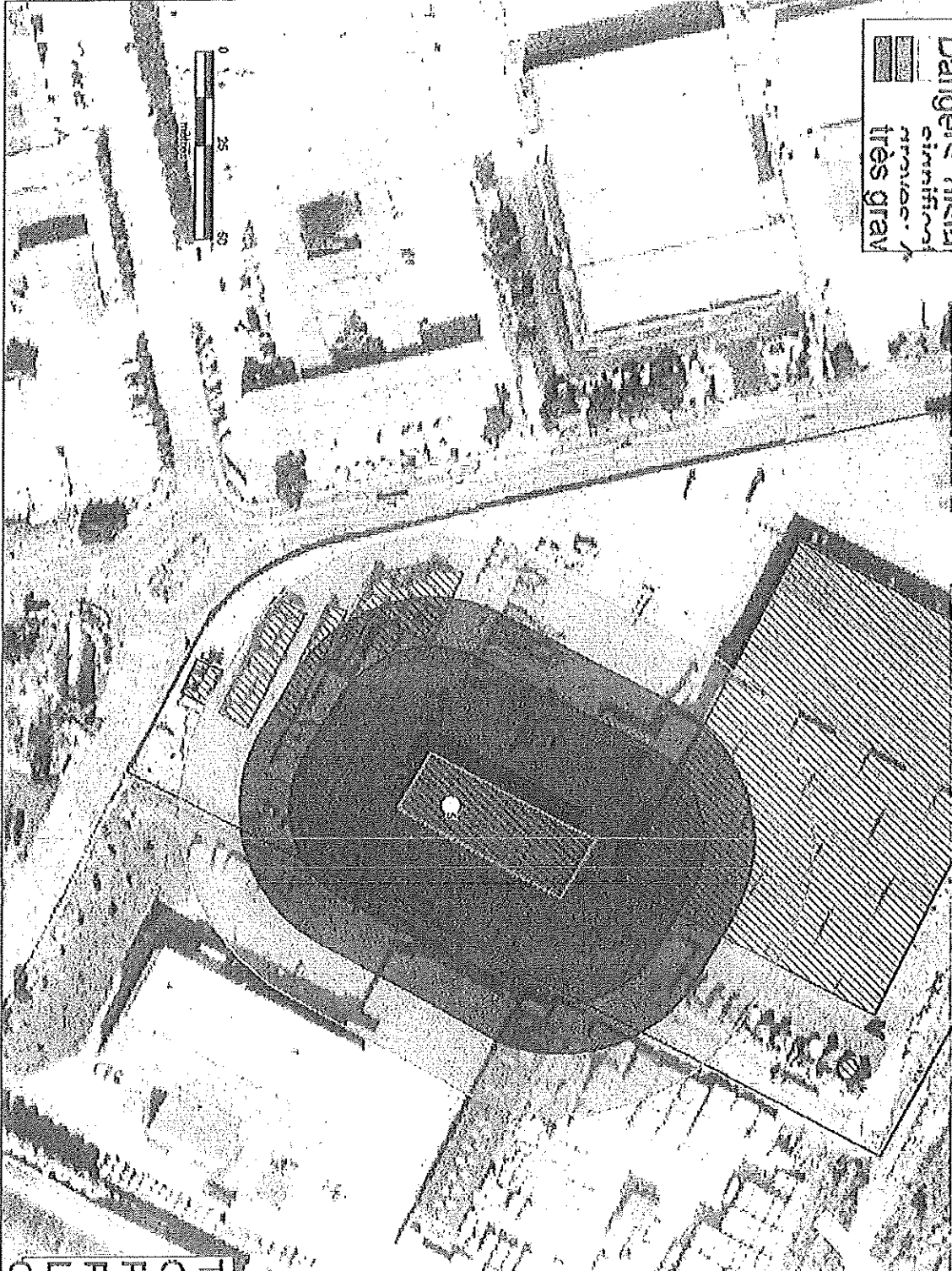
F C B P L C



PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 5: Incendie zone

Dangers : risque
circulaire
très grave



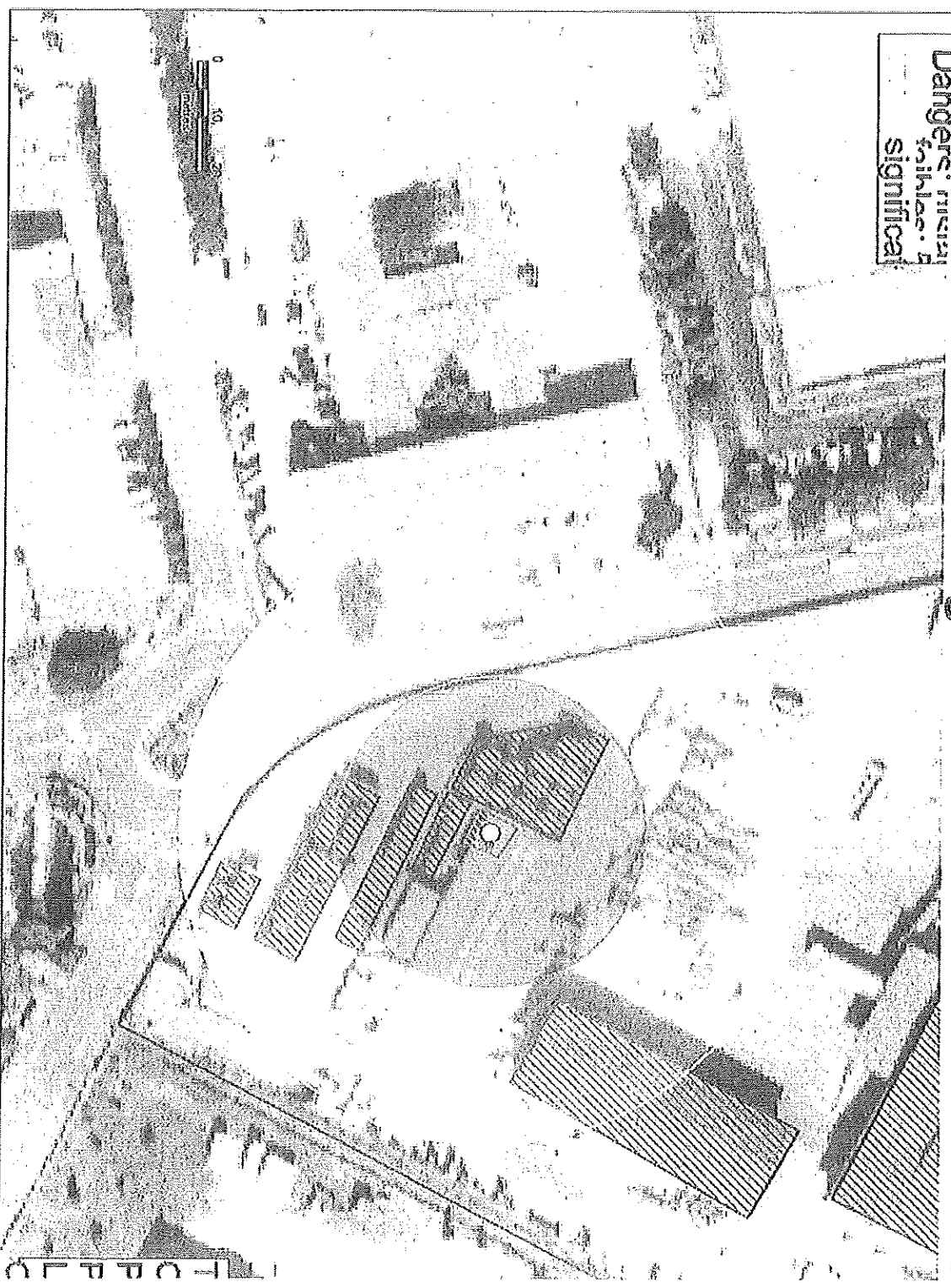
Sources: EDD
Compléments EDD
Dossier Alterra du 09/10/2007

X
Y
Z
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z



PPRT de Vitrolles (BRENNTAG) Phénomène dangereux n° 6: UVCE zone co

Dangers: risques
faibles: B
significat



Sources: EDD
Compléments EDD
Dossier Calque du 20110027

X
Y

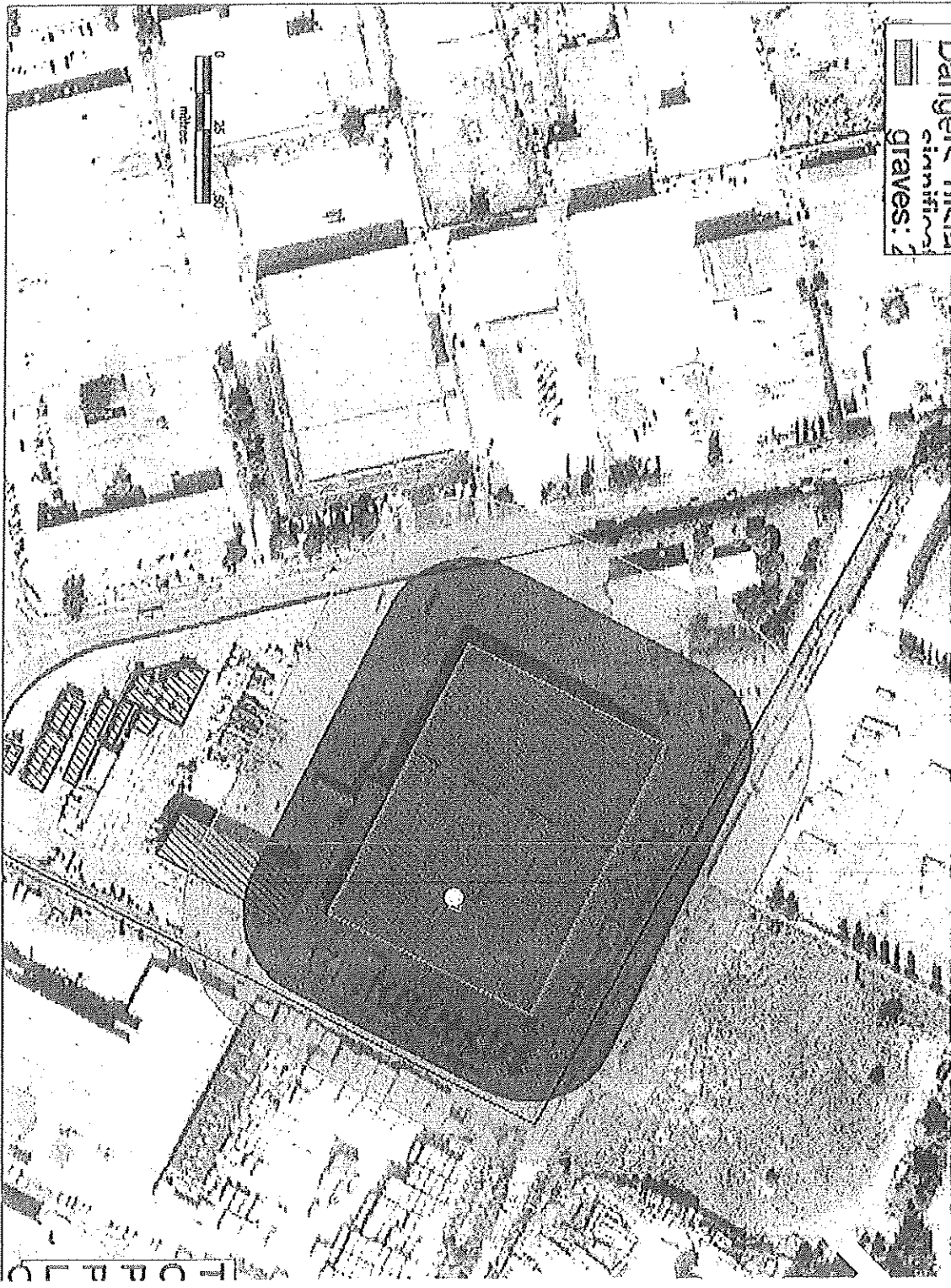


Etat - France - Commune
Zonage de Prévention

PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 7 : Incendie entre

Dangers : risques
cinétiques
Graves : 2



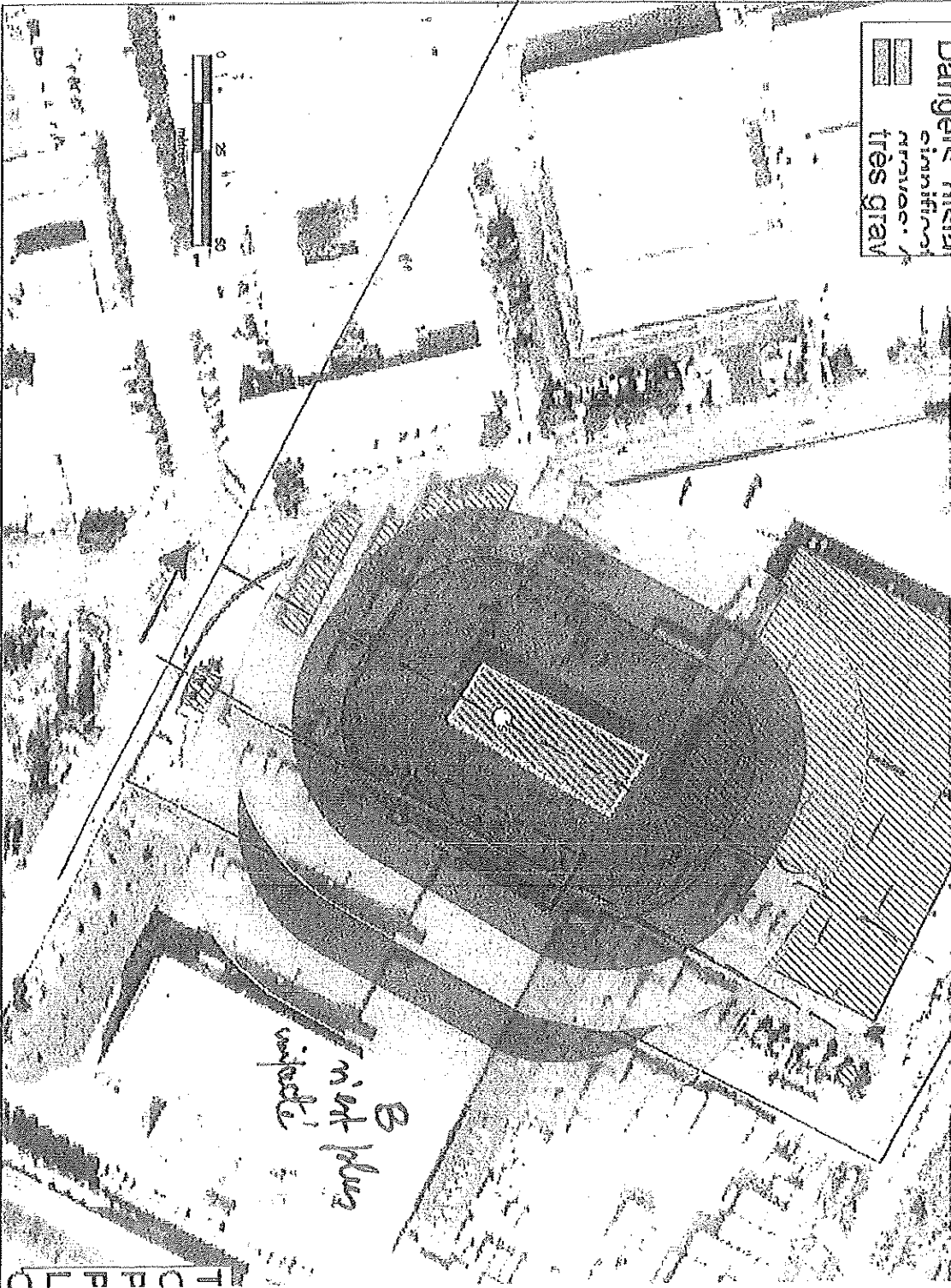
Sources: EDD
Compléments EDD
Dossier calculé du 09/11/2027



PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 5: Incendie zone

Dangers : risque
 significatif
 graves
 très graves



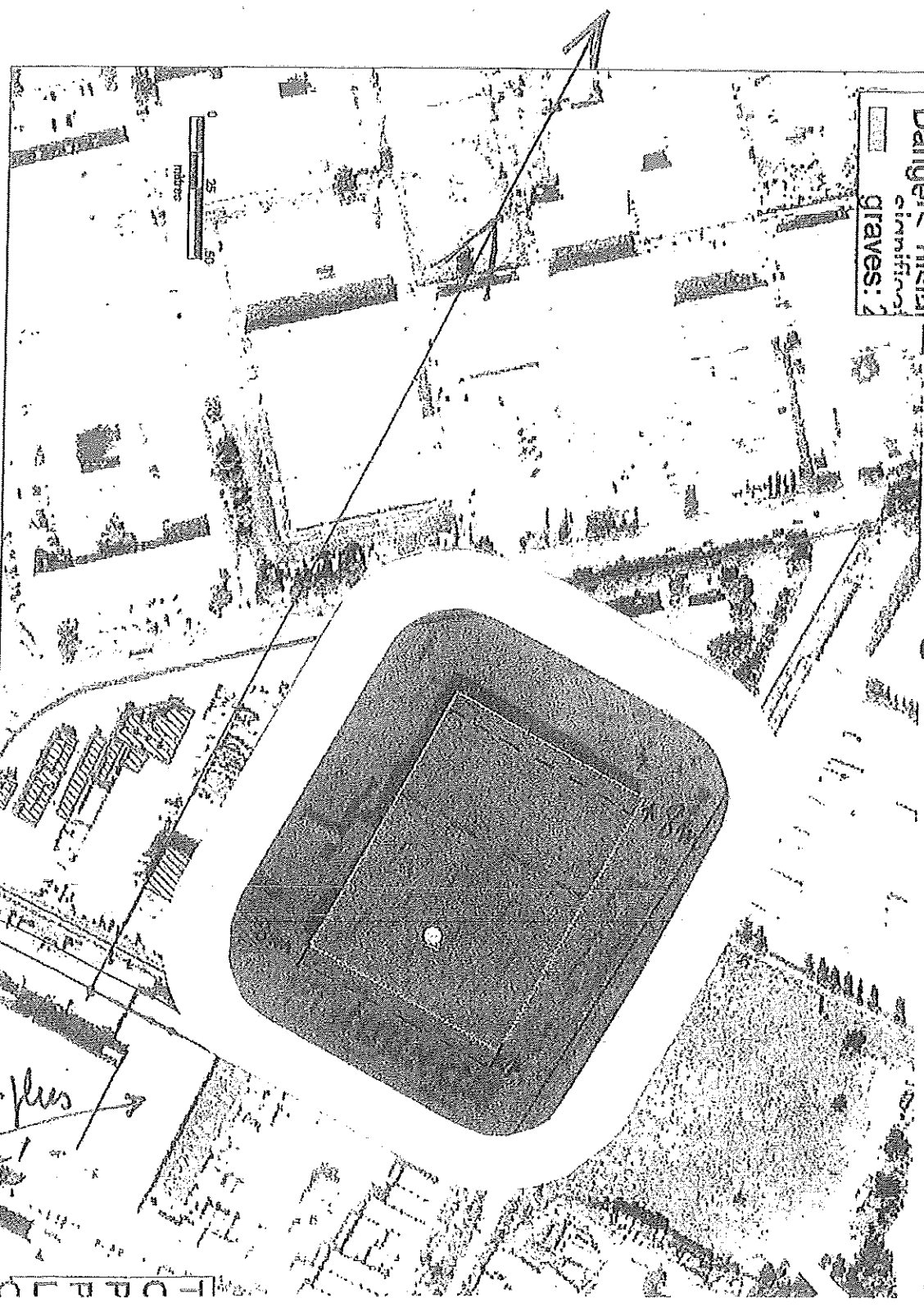
Sources: EDD
 Compléments EDD
 Dossier calculé de 2014027



PPRT de Vitrolles (BRENNTAG)

Phénomène dangereux n° 7 : Incendie entre

Dangers : incendie
élimination
graves : 2



Sources : EDD
Compléments EDD
Dossier de suivi du 09112007

8m
B n'est plus
impacté

De : Marc Mayer <marc.mayer5@wanadoo.fr>
Objet : **EP PPRT BRENNTAG**
Date : 3 juin 2013 11:37:16 HAEC
À : rizo.jose@neuf.fr
Cc : poitout-avocat <poitout-avocat@wanadoo.fr>
1 pièce jointe, 30,5 Ko

Vitrolles, le 3 juin 2013

A l'attention de Monsieur RIZO – Commissaire enquêteur EP – PPRT BRENNTAG

Lors de notre entrevue du 27 mai 2013, nous avons évoqué les conséquences financières de l'instauration du PPRT actuel, tel que soumis à l'enquête publique.

Les divergences des évaluations mettent en évidence les problèmes de la mise en œuvre et de la prise en charge des mesures de protections qui seraient prescrites.

Il me paraît essentiel, avant toute approbation, que soient plus clairement définis les niveaux de risques, leurs conséquences et leurs prises en responsabilité.

Concernant le bâtiment A2 dont la SCI La Bignone est propriétaire, les contraintes envisagées vont mettre en difficulté voire en péril certaines activités des ERP (interdiction de terrasses, restriction de la zone de stationnement). Elles vont à l'encontre de la vocation et des intérêts du Centre administratif et commercial créé à l'origine de la ZI (le bâtiment A2 fait partie de la «CICV- Copropriété Immobilière du Centre de Vie») et tels que définis dans le POS de la ville de Vitrolles (Zone UE2).

De plus, le préjudice sera fortement accru du fait du déclassement de la zone UE2 en UI d'ores et déjà programmé dans le PLU en cours d'approbation.

Trop d'incertitudes demeurent sur l'impact et le devenir du bien dont j'assume la gestion (le bâtiment A2 abrite une vingtaine de sociétés, 68 salariés et des ERP avec une capacité d'accueil de 210 personnes).

Il apparaît donc essentiel de redéfinir les niveaux de risques imposés par l'activité de BRENNTAG et les préjudices générés.

Concernant la prise en charge financière et pratique des mesures de protection à mettre en œuvre, il est inconcevable que celles-ci soient assumées même partiellement par les riverains. Une telle prise en charge générerait et avaliserait un **transfert de responsabilités inacceptable**.

Les riverains n'ont aucune maîtrise, aucun pouvoir de contrôle et même d'évaluation sur les risques qu'on leur fait subir ainsi que sur le niveau de protection nécessaire.

Si les risques sont sous estimés (Etude de dangers BRENNTAG - DREAL), si les protections s'avèrent insuffisantes (études et évaluations APSYS, selon PPRT - limitation à 10 % de la valeur vénale) ou défailtantes (réalisation des travaux, garantie et mise en œuvre) :


Quels recours ?, quelles assurances ?, quelles couvertures ? **Qui assumera la responsabilité ?**

Comptant sur votre soutien pour porter ces interrogations auprès des personnes et des organismes concernés, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Marc MAYER

06 71 64 46 21

Copie à Maitre POITOUT


EP_PPRT_Rizo.doc (30,5 Ko)

De : Marc Mayer <marc.mayer5@wanadoo.fr>
Objet : **PPRT BRENNTAG Clôture**
Date : 13 juin 2013 10:48:22 HAEC
À : rizo.jose@neuf.fr
➤ 3 pièces jointes, 1,8 Mo

Vitrolles, le 13 juin 2013

À l'attention de Monsieur ROZO, Commissaire Enquêteur – PPRT BRENNTAG

Le dossier PPRT est soumis à approbation alors que nous n'avons pas de réponse claire concernant la clôture d'enceinte de la Société BRENNTAG.

L'étude de la réalisation d'un mur de protection était pourtant un des points principaux à traiter lorsque ce PPRT a été prescrit.

Selon les éléments de réponse de la DREAL, un mur écran aurait été envisagé mais l'étude menée a conclu à l'inefficacité d'une telle structure à contraindre les risques, à son incompatibilité avec les problèmes sismiques et à un coût trop élevé !

Cette option a donc été abandonnée mais aucune solution n'a été proposée en remplacement pour assurer la protection des usagers du Boulevard de l'Europe, domaine public particulièrement fréquenté (axe principal de la zone).

Je m'insurge face à la position de la commune de Vitrolles qui s'est contentée d'une abstention lors du vote d'approbation de ce dossier.

Pour la protection des usagers des bâtiments voisins, des études ont été menées par la Société APSYS attestant de la résistance des structures et préconisant des mesures de renforcement ainsi que des restrictions d'usage. Mais quelles mesures sont préconisées concernant le mur de clôture pour améliorer la protection des usagers du domaine public, beaucoup plus fortement impacté ?

Le mur d'enceinte actuel sera-t-il conservé ? Il semblerait que oui ! Car selon la DREAL, ce serait la structure la mieux adaptée pour ce type d'activité.

Ingénieur en génie civil, je soutiens que ce type de structure en béton préfabriqué n'est pas adapté dans le contexte de ce site et de l'étude de risques correspondante.

Il ne peut constituer une quelconque protection mais en revanche il s'avère particulièrement dangereux s'il est soumis aux sollicitations évoquées dans l'étude de risques, surtout compte tenu de son mauvais état actuel (cf. photos : éléments cassés, colmatage par des parpaings, réparations de fortune, ragréage au mortier et maquillage à la peinture).

Cette structure à l'esthétique douteuse déroge au règlement de la zone et n'a même pas une fonction dissuasive.

Je demande donc qu'une étude complémentaire soit réalisée afin d'apporter une réponse réelle et responsable sur ce sujet qui, je le rappelle, devait constituer à l'origine un des axes de recherche principal dans la maîtrise des risques.

Marc MAYER



[EP2_PPRT_Rizo.doc \(28,5 Ko\)](#)

